

BUDGET 2002-2003

Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement

Renseignements

additionnels

Le 19 mars 2002

Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement
Renseignements additionnels
ISBN 2-551-21524-2
Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec, 2002
Date de parution : mars 2002
© Gouvernement du Québec, 2002

Section 1

Mesures affectant les revenus

1.	MESURES CONCERNANT L'AMÉLIORATION ET LA SIMPLIFICATION DE LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS.....	1
1.1	Transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables.....	2
1.2	Accroissement des possibilités de bénéficier de certaines déductions et de certains crédits d'impôt et bonification du concept de revenu familial.....	9
1.2.1	Déduction pour pension alimentaire et autres déductions dans le calcul du revenu net.....	10
1.2.2	Déductions pour les résidents d'une région éloignée reconnue.....	11
1.2.3	Crédits d'impôt non remboursables relatifs à des soins médicaux.....	13
1.2.4	Mesures visant à éviter la double imposition.....	13
1.3	Ajustements aux fins du calcul de la retenue d'impôt à la source.....	19
2.	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES.....	24
2.1	Désignation de nouveaux sites dédiés à la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies.....	24
2.1.1	Désignation de nouveaux Centres de développement des biotechnologies.....	26
2.1.2	Modalité particulière d'application du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées.....	28
2.1.3	Assouplissement relatif au lieu de travail des employés.....	29

2.2	Élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.....	30
2.2.1	Nouveau crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés	31
2.2.2	Instauration d'un congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans certains sites désignés à vocation biotechnologique	38
2.3	Mesures fiscales relatives aux nutraceutiques et aux aliments fonctionnels.....	39
2.3.1	Crédit d'impôt remboursable pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels.....	40
2.3.2	Instauration d'un congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le secteur des nutraceutiques et des aliments fonctionnels	42
2.4	Création de Carrefours de l'innovation	42
2.4.1	Crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation	43
2.4.2	Instauration d'un congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans les Carrefours de l'innovation	50
2.5	Mesures fiscales relatives aux activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés	51
2.5.1	Modifications au crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés.....	51
2.5.2	Instauration d'un congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans certains sites désignés	54
2.6	Bonification de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions.....	55
2.6.1	Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources	57
2.6.2	Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec	59

2.6.3	Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium	60
2.7	Ajustements concernant les mesures fiscales relatives au secteur financier.....	60
2.7.1	Centres financiers internationaux	60
2.7.2	Crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage des centres financiers internationaux	67
2.7.3	Crédit d'impôt remboursable relatif aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers	68
2.7.4	Soutien aux négociateurs indépendants d'instruments financiers dérivés.....	70
2.8	Modifications d'ordre technique	71
2.8.1	Précision concernant le report de l'imposition de certaines ristournes de coopératives	71
2.8.2	Précision concernant le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias	72
2.8.3	Assouplissement de la notion de société associée pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables	73
2.8.4	Ajustement à l'aide fiscale relative à la Cité du commerce électronique	74
3.	HARMONISATION AUX MESURES FÉDÉRALES CONCERNANT LA CONSIGNE DES CONTENANTS À BOISSON.....	77

ANNEXE

1. MESURES CONCERNANT L'AMÉLIORATION ET LA SIMPLIFICATION DE LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS

La réforme de la fiscalité des particuliers de 1998, dont les principales modalités d'application ont été rendues publiques lors du Discours sur le budget du 25 mars 1997, avait pour objectifs de réduire l'impôt sur le revenu des particuliers, d'améliorer l'équité en faveur des contribuables bénéficiant peu des préférences fiscales, d'augmenter l'aide fiscale aux travailleurs à faible revenu et de simplifier le régime fiscal.

Pour améliorer l'équité du régime fiscal envers les contribuables utilisant peu les préférences fiscales, un régime d'imposition simplifié a été instauré. Essentiellement, ce régime d'imposition offre aux contribuables la possibilité de remplacer de nombreux crédits d'impôt non remboursables et de nombreuses déductions par un montant forfaitaire. Ce montant forfaitaire, d'une valeur de 2 780 \$ en 2002, permet, converti au taux de 20 %, une réduction d'impôt de 556 \$.

Le régime d'imposition simplifié se caractérise également par la possibilité pour un contribuable de transférer à son conjoint la partie des crédits d'impôt non remboursables qui ne peut servir à réduire son impôt à payer, si ce conjoint calcule également son impôt à payer selon les règles du régime d'imposition simplifié.

Actuellement, plus de 80 % des contribuables ont avantage à opter pour le régime d'imposition simplifié. Les contribuables qui ont un niveau de dépenses fiscales élevé peuvent, quant à eux, continuer à utiliser le régime d'imposition général.

Par ailleurs, en vue d'augmenter l'aide fiscale aux travailleurs à faible revenu et de simplifier le régime fiscal, d'importantes modifications ont été apportées au calcul de divers crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu, tels les crédits d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces modifications ont notamment permis d'uniformiser les seuils de réduction et, en privilégiant la notion de revenu familial, les concepts de revenus servant à déterminer le montant de ces crédits d'impôt.

En permettant aux couples dont les deux conjoints optent pour le régime d'imposition simplifié de bénéficier pleinement de leurs crédits d'impôt non remboursables grâce à la mesure relative au transfert de la partie inutilisée de ces crédits d'impôt, et en établissant l'aide fiscale accordée aux ménages québécois en fonction du revenu familial, la réforme de la fiscalité des particuliers a reconnu l'importance du soutien mutuel que s'accordent les personnes vivant en couple.

Afin d'améliorer davantage la fiscalité des personnes vivant en couple et de permettre à un plus grand nombre de contribuables de bénéficier des avantages que procure le régime d'imposition simplifié, diverses modifications seront apportées à la fiscalité des particuliers.

1.1 Transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables

En vertu de la législation fiscale actuelle, les particuliers qui calculent leur impôt à payer selon les règles du régime d'imposition général ont droit, s'ils subviennent aux besoins de leur conjoint, à un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 6 060 \$, sujet à une indexation automatique. Le montant de besoins essentiels reconnus, qui est réductible en fonction du revenu du conjoint, est converti en un crédit d'impôt au taux de 20 %. Toutefois, pour l'application de ce crédit d'impôt, le revenu du conjoint peut être diminué des montants qui, en vertu des règles du régime d'imposition simplifié, sont déductibles dans le calcul du revenu imposable, assurant ainsi une concordance entre les deux types de régime d'imposition.

De plus, lorsque le conjoint d'un particulier optant pour le régime d'imposition général est atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée et ne peut utiliser la totalité du crédit d'impôt pour déficience qui lui est accordé pour réduire son impôt autrement à payer, la partie inutilisée de ce crédit d'impôt peut être transférée en faveur du particulier.

Aussi, contrairement à la situation qui prévaut dans le cadre du régime d'imposition simplifié, le crédit d'impôt pour déficience est le seul crédit d'impôt qui peut faire l'objet d'un transfert en faveur d'un conjoint optant pour le régime d'imposition général.

Par contre, les deux régimes d'imposition permettent le partage entre conjoints de certains crédits d'impôt non remboursables. Il en est ainsi, notamment, à l'égard du crédit d'impôt en raison de l'âge et du crédit d'impôt pour revenus de retraite, qui sont déterminés en tenant compte de l'âge et des revenus admissibles de chacun des conjoints, du crédit d'impôt pour enfants lorsque ces derniers sont à la charge des deux conjoints et de la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Dans le but d'améliorer davantage la fiscalité des personnes vivant en couple et de leur permettre d'évaluer, avec plus de facilité, le régime d'imposition qui leur est le plus avantageux, le crédit d'impôt pour conjoint et le transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience d'un conjoint seront remplacés, à compter de l'année d'imposition 2003, par un mécanisme de transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables, et ce, qu'un particulier ou son conjoint calcule son impôt à payer selon les règles du régime d'imposition général ou selon celles du régime d'imposition simplifié.

En outre, afin de préserver la situation fiscale qui prévalait pour des personnes vivant en couple dans l'année d'imposition précédant celle au cours de laquelle est survenu le décès de l'une d'elles, ce nouveau mécanisme de transfert sera également applicable pour déterminer l'impôt à payer par chacun des membres d'un couple pour l'année d'imposition dans laquelle le décès est survenu.

□ Mécanisme de transfert entre conjoints

La législation fiscale sera modifiée pour permettre à un particulier de déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, la partie des crédits d'impôt non remboursables, autre que celle attribuable à la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement (IMR), qui ne peut servir à réduire, pour l'année, l'impôt autrement à payer de son conjoint admissible pour l'année.

Pour l'application de cette mesure, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition donnée s'entendra :

- soit de la personne qui est le conjoint du particulier à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier;
- soit, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, de la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et qu'elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée;
- soit, lorsque le particulier est décédé pendant l'année et qu'il avait un conjoint au moment de son décès, de ce conjoint, sauf si cette personne vivait séparée du particulier à ce moment ou est le conjoint d'un autre particulier à la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, au moment de son décès;
- soit, lorsque le particulier est décédé pendant l'année et n'avait pas de conjoint au moment de son décès, de la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et qu'elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

À cet égard, une personne ne sera considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque d'une année d'imposition, que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

De plus, considérant qu'il est possible, pour l'application de la législation fiscale, qu'un particulier ait deux conjoints au même moment, puisque l'expression « conjoint » vise à la fois des époux et des conjoints de fait, une présomption sera établie de façon que, pour une année d'imposition donnée, un particulier n'ait qu'un seul conjoint admissible et ne soit le conjoint admissible que de cette personne. Dans l'éventualité où plus d'un particulier demanderait, pour une année d'imposition donnée, le bénéfice du mécanisme de transfert à l'égard d'une même personne, le ministre du Revenu désignera lequel des particuliers est le conjoint admissible de cette personne.

❑ Modalités d'application

• Crédits d'impôt admissibles au transfert à la suite d'un décès

En vertu de la législation fiscale, les revenus d'un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient son décès doivent être déclarés par le liquidateur de sa succession. En règle générale, l'ensemble des revenus gagnés par ce particulier jusqu'à la date de son décès doit figurer dans une déclaration communément appelée « déclaration de revenus principale ». Cependant, le liquidateur de la succession peut, à l'égard de certains types de revenus, choisir de produire une ou plusieurs déclarations de revenus distinctes.

Lorsque le conjoint admissible d'un particulier, pour une année d'imposition donnée, sera une personne dont le décès est survenu au cours de l'année, seule la partie des crédits d'impôt non remboursables – autre que celle attribuable à la déduction relative au report de l'IMR – qui ne peut servir à réduire, pour l'année, son impôt autrement à payer tel qu'établi au moyen de la déclaration de revenus principale devant être produite pour cette année, pourra faire l'objet d'un transfert en faveur du particulier.

De même, la déduction relative au transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables dont pourra se prévaloir un particulier pour l'année d'imposition de son décès, pourra uniquement être demandée dans le calcul de son impôt autrement à payer tel qu'établi au moyen de la déclaration de revenus principale produite pour cette année.

• Particuliers résidant hors du Canada pendant toute une année

Un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure, a notamment été employé au Québec ou y a exercé une entreprise, pourra se prévaloir de la déduction relative au transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables, à la condition que la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année soit incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

S'il respecte cette condition, il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, la partie de la déduction relative au transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

- **Particuliers résidant au Canada pendant une partie d'année**

Lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliqueront pour déterminer le montant de la déduction relative au transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables :

- à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il aura résidé au Canada, le particulier pourra déduire un montant égal à la proportion de la partie des crédits d'impôt non remboursables – autre que celle attribuable à la déduction relative au report de l'IMR – qui ne peut servir à réduire l'impôt autrement à payer de son conjoint admissible pour l'année, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année;
- à l'égard d'une période de l'année où il résidait hors du Canada, le montant admissible en déduction devra être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier pourra déduire pour l'année ne pourra excéder le montant qui aurait été déductible à ce titre s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

- **Particuliers résidant au Canada qui sont assujettis à un calcul proportionnel de l'impôt à payer**

Les particuliers qui résident au Québec et qui exercent une entreprise hors du Québec au Canada ainsi que ceux qui résident au Canada hors du Québec et qui exercent une entreprise au Québec, doivent effectuer un calcul proportionnel pour déterminer leur impôt à payer en vertu de certaines dispositions de la législation fiscale.

Aux fins du calcul de la déduction relative au transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables, ces particuliers devront appliquer à la partie des crédits d'impôt non remboursables – autre que celle attribuable à la déduction relative au report de l'IMR – qui ne peut servir à réduire l'impôt autrement à payer de leur conjoint admissible pour une année d'imposition donnée, la même proportion que celle utilisée pour déterminer leur impôt à payer pour l'année.

- **Particuliers devenus faillis au cours d'une année**

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile : la première, s'étendant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre.

Aux fins du calcul de la déduction relative au transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables, le particulier dont le conjoint admissible sera devenu un failli au cours d'une année civile pourra tenir compte de l'ensemble de la partie des crédits d'impôt non remboursables – autre que celle attribuable à la déduction relative au report de l'IMR – qui ne peut servir à réduire l'impôt autrement à payer par son conjoint pour chacune des années d'imposition comprises dans l'année civile.

Quant au particulier devenu un failli au cours d'une année civile, il pourra demander la déduction relative au transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables uniquement dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition qui commence le jour de sa faillite.

- **Ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables**

La déduction relative au transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables interviendra après que tous les autres crédits d'impôt non remboursables, à l'exception de la déduction relative au report de l'IMR, aient été pris en considération dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier.

□ **Modifications corrélatives**

Diverses modifications corrélatives devront également être apportées à la législation fiscale actuelle, pour tenir compte du remplacement du crédit d'impôt pour conjoint et du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience d'un conjoint par le mécanisme de transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables.

- **Impôt minimum de remplacement**

L'impôt minimum de remplacement applicable à un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent d'un montant représentant 20 % de la partie, qui excède 25 000 \$, de son revenu imposable modifié sur sa déduction d'impôt minimum de base.

Actuellement, la déduction d'impôt minimum de base tient compte de l'ensemble des crédits d'impôt personnels, autre que le transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience d'un conjoint.

Pour assurer l'intégrité de l'impôt minimum de remplacement, la déduction relative au transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables ne devra pas être prise en considération dans la détermination du montant de la déduction d'impôt minimum de base.

- **Dividendes reçus par un conjoint**

Actuellement, un particulier qui calcule son impôt à payer selon les règles du régime d'imposition général peut choisir d'inclure, dans le calcul de son revenu, le montant imposable de tous les dividendes de sociétés canadiennes imposables reçus par son conjoint, pour éviter que ce montant réduise le montant de besoins essentiels reconnus utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt pour conjoint.

Considérant que le particulier dont le conjoint a reçu de tels dividendes pourra bénéficier de la partie inutilisée des crédits d'impôt accordés à ce dernier, à la suite de la mise en place du mécanisme de transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables, la possibilité de faire un tel choix sera retirée.

- **Crédit d'impôt pour le premier enfant d'une famille monoparentale**

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 1 335 \$, sujet à une indexation automatique, à l'égard de l'enfant d'une famille monoparentale qui a été désigné comme premier enfant pour l'application du crédit d'impôt pour enfants à charge. Le montant de besoins essentiels reconnus est converti en un crédit d'impôt au taux de 20 %.

Pour se prévaloir de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition donnée, le chef d'une famille monoparentale ne doit pas satisfaire, pour l'année, aux conditions relatives au crédit d'impôt pour conjoint. Actuellement, un tel particulier satisfait à ces conditions s'il a subvenu, à un moment quelconque de l'année, aux besoins d'une personne qui était, à ce moment, son conjoint dont il ne vivait pas séparé en raison de l'échec de leur union.

De plus, le chef d'une famille monoparentale doit, à un moment quelconque de l'année, respecter les conditions suivantes :

- ne pas être marié (ou en union de fait) ou, dans le cas contraire, ne pas vivre avec son conjoint, ne pas subvenir à ses besoins et ne pas être à sa charge;
- ne pas vivre maritalement avec une personne;
- maintenir un établissement domestique autonome où il habite ordinairement et subvient aux besoins d'un enfant à charge.

En raison du retrait du crédit d'impôt pour conjoint, l'exigence selon laquelle un particulier ne doit pas satisfaire, pour l'année, aux conditions relatives à ce crédit d'impôt sera remplacée pour prévoir que le particulier ne devra avoir déduit aucun montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, au titre du transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables.

De plus, pour l'application de ce crédit d'impôt, il sera précisé que des personnes unies par les liens du mariage seront considérées comme n'étant pas mariées à un moment quelconque, si, à ce moment, elles vivent séparées en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

- **Crédit d'impôt pour la TVQ**

Actuellement, un particulier qui satisfait aux conditions d'admissibilité au crédit d'impôt pour la TVQ a droit à un montant maximal égal au total des montants suivants :

- 158 \$ à titre de montant de base;
- 158 \$ à l'égard d'un conjoint admissible;
- 106 \$ à titre de montant pour personne vivant seule ou uniquement avec un ou des enfants à charge si, à la fois, pendant toute l'année, il n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome, dans lequel aucune autre personne ayant droit, pour l'année, au crédit d'impôt pour la TVQ n'habite.

Pour tenir compte du retrait du crédit d'impôt pour conjoint, les conditions d'attribution du montant pour personne vivant seule ou uniquement avec un ou des enfants à charge seront modifiées pour que ce montant soit accordé à un particulier qui n'a pas de conjoint admissible pour une année d'imposition donnée et qui, pendant toute l'année, habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune autre personne ayant droit, pour l'année, au crédit d'impôt pour la TVQ n'habite.

- **Intégrité du régime fiscal à l'égard du calcul du revenu familial**

Afin d'assurer l'intégrité du régime fiscal, le concept de « conjoint admissible » qui sera utilisé dans le cadre du nouveau mécanisme de transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables sera également utilisé pour déterminer le revenu familial pour l'application des mesures suivantes :

- les crédits d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite;

- le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux;
- la réduction d'impôt à l'égard des familles;
- le crédit d'impôt pour la TVQ;
- le remboursement d'impôts fonciers;
- le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants;
- le crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique;
- le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.

Ce concept sera également applicable pour calculer la prime payable en vertu du régime d'assurance-médicaments du Québec.

□ Date d'application

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2003.

1.2 Accroissement des possibilités de bénéficier de certaines déductions et de certains crédits d'impôt et bonification du concept de revenu familial

Les contribuables qui optent pour le régime d'imposition simplifié doivent renoncer à déduire divers montants dans le calcul de leur revenu net, de leur revenu imposable et de leur impôt à payer. L'ensemble des déductions et des crédits d'impôt non remboursables auxquels ils doivent renoncer est remplacé par un montant forfaitaire qui est converti, au taux de 20 %, en un crédit d'impôt non remboursable.

Les règles mises en place pour calculer le revenu net des contribuables optant pour le régime d'imposition simplifié s'appliquent également pour établir le revenu familial qui sert, notamment, à déterminer le montant des crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu¹, et ce, quel que soit le régime d'imposition – général ou simplifié – pour lequel les contribuables et, s'il y a lieu, leur conjoint admissible ont opté.

¹ Crédits d'impôt non remboursables réductibles en fonction du revenu : les crédits d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite et la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Crédits d'impôt remboursables réductibles en fonction du revenu : le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, le crédit d'impôt pour la TVQ, le crédit d'impôt pour les frais médicaux et le crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique.

Afin, d'une part, de permettre à un plus grand nombre de contribuables de profiter du crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire qui est accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié et, d'autre part, d'augmenter l'aide gouvernementale accordée aux ménages à faible ou à moyen revenu, diverses modifications seront apportées aux règles du régime d'imposition simplifié à compter de l'année d'imposition 2003.

1.2.1 Déduction pour pension alimentaire et autres déductions dans le calcul du revenu net

En vertu des règles du régime d'imposition simplifié, certaines déductions accordées par le régime d'imposition général ne peuvent être prises en considération dans le calcul du revenu net. Parmi celles-ci, se trouvent la déduction pour pension alimentaire fiscalisée, la déduction pour frais de déménagement ainsi que certaines dépenses effectuées pour gagner un revenu de placements.

Bien que toutes les déductions auxquelles un contribuable doit renoncer pour calculer son revenu net soient des préférences fiscales, certaines d'entre elles revêtent un caractère particulier en raison du fait qu'elles se rattachent à des dépenses effectuées pour gagner un revenu ou découlant d'une obligation civile.

□ Uniformisation des concepts de revenu net

Afin de reconnaître le caractère particulier de certaines dépenses et en vue de simplifier davantage le régime fiscal des particuliers, les règles spécifiques au calcul du revenu net mises en place par le régime d'imposition simplifié seront abolies.

La suppression de ces règles permettra d'uniformiser le revenu net calculé dans le cadre du régime d'imposition simplifié avec celui calculé dans le cadre du régime d'imposition général. Les contribuables pourront donc bénéficier du montant forfaitaire accordé par le régime d'imposition simplifié sans être tenus de renoncer à une déduction dans le calcul de leur revenu net.

□ Bonification du concept de revenu familial pour l'application des crédits d'impôt et des programmes de transfert

Afin d'accroître l'aide gouvernementale accordée aux ménages à faible ou à moyen revenu, le revenu familial servant au calcul des crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu², de la prime payable en vertu du régime d'assurance-médicaments du Québec ou du remboursement d'impôts fonciers, ainsi que le revenu utilisé aux fins du calcul de l'allocation familiale, du montant de base de la prestation du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) ou de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, seront déterminés en tenant compte du fait qu'il n'existera plus aucune distinction entre le revenu net calculé dans le cadre du régime d'imposition simplifié et celui calculé dans le cadre du régime d'imposition général.

Pour plus de précision, dans le but d'éviter qu'une aide gouvernementale soit accordée pour une année à un ménage dont le revenu n'est pas, en raison des règles d'assujettissement à l'impôt du Québec, représentatif de sa véritable situation financière, la détermination du revenu de tels ménages devra s'effectuer comme s'ils avaient résidé au Canada pendant toute l'année. Ainsi, le revenu net de tout contribuable qui n'aura pas résidé au Canada tout au long d'une année donnée sera, pour l'application de l'une ou l'autre des mesures susmentionnées, réputé égal au revenu net qui serait déterminé à son égard, pour l'année, s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de cette année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

1.2.2 Déductions pour les résidents d'une région éloignée reconnue

Les particuliers qui habitent dans les régions éloignées visées par règlement pendant une période déterminée peuvent se prévaloir d'une déduction pour résidence et, s'ils bénéficient en raison de leur emploi de certains avantages imposables à l'égard de leurs déplacements, d'une déduction relative aux voyages.

Sommairement, la déduction pour résidence peut atteindre 15 \$ par jour³, sans excéder 20 % du revenu du particulier pour l'année, tandis que la déduction relative aux voyages s'applique à deux voyages de vacances payés par l'employeur par année et à tous les déplacements payés par l'employeur pour des raisons médicales.

² *Ibid.*

³ Un montant de 7,50 \$ est accordé pour chaque jour passé dans la région éloignée reconnue. Ce montant peut être doublé si le particulier maintient et habite un établissement domestique autonome et qu'aucune autre personne habitant ce logement ne demande, pour une même journée, la déduction pour résidence.

Ces déductions, qui interviennent dans le calcul du revenu imposable, sont intégrales pour les habitants des régions situées les plus au nord (zone nordique), et égales à 50 % du montant par ailleurs admissible pour ceux de la zone intermédiaire.

Actuellement, les contribuables qui optent pour le régime d'imposition simplifié ne peuvent demander le bénéfice de ces déductions.

En vue de reconnaître davantage les besoins particuliers des contribuables habitant ces régions – dus à leur éloignement et au coût de la vie élevé qui y prévaut –, ces derniers n'auront plus à renoncer à ces déductions pour demander le montant forfaitaire accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié.

De plus, afin que la situation économique des ménages habitant une région éloignée reconnue se reflète dans l'aide gouvernementale accordée au moyen des crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu⁴, de l'allocation familiale, du remboursement d'impôts fonciers, de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, du programme APPORT et de l'exemption de prime au régime d'assurance-médicaments du Québec, les déductions pour les habitants d'une région éloignée reconnue seront prises en considération dans la détermination du revenu utilisé pour établir le montant de cette aide.

Aussi, dans le but de faciliter la détermination du revenu familial des contribuables habitant ces régions, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les déductions pour les habitants d'une région éloignée reconnue n'interviendront plus au niveau du calcul du revenu imposable de ces contribuables mais plutôt au niveau du calcul de leur revenu net.

Toutefois, les déductions pour les habitants d'une région éloignée reconnue ne devront pas être prises en considération pour déterminer le revenu d'un contribuable à l'égard duquel un crédit d'impôt non remboursable pour personnes à charge⁵ sera demandé. Cette exception a pour but d'éviter que le montant qui serait déduit par un contribuable au titre de la résidence dans une région éloignée reconnue ne vienne indirectement – en augmentant les crédits d'impôt qu'un autre contribuable pourrait demander à son égard – permettre à un autre contribuable d'obtenir une aide fiscale au titre de la résidence dans une région éloignée en fonction d'un montant supérieur à 15 \$ par jour⁶.

⁴ *Supra*, note 1.

⁵ Soit les crédits d'impôt pour enfants à charge (premier enfant, deuxième enfant et suivants, famille monoparentale et enfants aux études postsecondaires), le crédit d'impôt pour autres personnes à charge et le crédit d'impôt pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité.

⁶ *Supra*, note 3.

1.2.3 Crédits d'impôt non remboursables relatifs à des soins médicaux

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable pour compenser les frais médicaux supportés par un contribuable, lorsque ces frais excèdent un certain niveau de revenu.

Il accorde également des crédits d'impôt non remboursables⁷ à un contribuable devant assumer certaines dépenses pour obtenir des soins médicaux spécialisés qui sont dispensés uniquement dans de grands centres urbains.

Actuellement, un contribuable ne peut bénéficier à la fois de ces crédits d'impôt non remboursables et du montant forfaitaire accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié.

Pour améliorer l'équité du régime fiscal, les contribuables qui doivent supporter des dépenses de santé importantes pourront à la fois bénéficier du montant forfaitaire et des crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux;
- le crédit d'impôt non remboursable pour frais relatifs à des soins médicaux non dispensés dans la région de résidence;
- le crédit d'impôt non remboursable pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux.

1.2.4 Mesures visant à éviter la double imposition

Les contribuables qui se voient imposés par une juridiction étrangère sur leurs revenus gagnés à l'extérieur du Canada peuvent obtenir certains allègements fiscaux en vue d'éviter que ces revenus soient doublement imposés.

Actuellement, les contribuables gagnant de tels revenus doivent renoncer à ces allègements fiscaux s'ils veulent bénéficier du montant forfaitaire accordé par le régime d'imposition simplifié.

⁷ Le crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux non dispensés dans la région de résidence et le crédit d'impôt pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux.

Considérant que les contribuables québécois sont, en raison de la mondialisation des marchés, de plus en plus susceptibles de tirer des revenus d'une source située à l'extérieur du Canada, les règles du régime d'imposition simplifié seront modifiées pour prévoir qu'un contribuable pourra demander le bénéfice du montant forfaitaire sans avoir à renoncer aux mesures suivantes :

- la déduction pour les montants exonérés d'impôt en vertu d'une convention fiscale;
- le crédit pour impôts étrangers.

Tableaux décrivant le régime fiscal des particuliers

Les tableaux qui suivent font respectivement la synthèse des déductions et des crédits d'impôt qui seront accordés dans les deux régimes d'imposition, et des divers allègements fiscaux – sous forme de déductions ou de crédits d'impôt non remboursables – qui demeureront remplacés par le montant forfaitaire accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié.

TABLEAU 1.1

DÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT ACCORDÉS DANS LES DEUX RÉGIMES D'IMPOSITION — ANNÉE D'IMPOSITION 2003**Déductions dans le calcul du revenu net**

L'ensemble des déductions accordées dans le calcul du revenu net seront identiques dans les deux régimes d'imposition. Il s'agit essentiellement des déductions portant sur les :

- Cotisations à un régime de pension agréé (RPA)
- Versements à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- Remboursements de sommes reçues en trop
- Cotisations d'un travailleur autonome au régime de rentes du Québec (RRQ)
- Remboursements de certaines prestations fédérales
- Transferts à un RPA, à un REER ou à un fonds enregistré de revenus de retraite (FERR)
- Frais payés pour les services d'un préposé aux soins
- Pensions alimentaires fiscalisées
- Résidents d'une région éloignée reconnue
- Frais de déménagement
- Dépenses effectuées pour gagner un revenu de placements
- Pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise
- Actions accréditives – déduction de base de 100 %
- Frais judiciaires et d'opposition
- Frais d'exploration engagés au Québec
- Remboursement d'une dette d'études contractée dans le cadre du programme SPRINT

Déductions dans le calcul du revenu imposable

- Déduction relative à certaines prestations (indemnités pour accidents du travail, versements de suppléments fédéraux, indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec et certaines autres indemnités de remplacement du revenu)
- Déduction des bourses d'études ou de perfectionnement et des récompenses couronnant une œuvre remarquable
- Déduction relative au Régime d'investissement coopératif (RIC)
- Déduction de l'aide accordée en vertu de certains programmes gouvernementaux pour le paiement des frais de scolarité attribuables à la formation de base des adultes
- Déduction pour un Indien ou une personne d'ascendance indienne
- Déduction pour le fractionnement du revenu
- Déduction relative à un paiement rétroactif
- Déduction pour les montants exonérés d'impôt en vertu d'une convention fiscale

Crédits d'impôt non remboursables

- Crédit d'impôt de base
- Crédits d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite
- Crédits d'impôt pour enfants à charge et autres personnes à charge
- Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée
- Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée d'une personne à charge, autre qu'un conjoint
- Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, dons au gouvernement et autres dons
- Crédit d'impôt pour contributions à des partis politiques autorisés du Québec
- Réduction d'impôt à l'égard des familles
- Crédits d'impôt pour l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs (FSTQ ou Fondation) ou de Capital régional et coopératif Desjardins
- Crédit d'impôt relatif à un remboursement de pension alimentaire
- Crédit d'impôt pour frais médicaux
- Crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux non dispensés dans la région de résidence
- Crédit d'impôt pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux
- Crédit pour impôts étrangers
- Crédit d'impôt relatif aux arrérages de pension alimentaire
- Transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables

Crédits d'impôt remboursables¹

Tous les crédits d'impôt remboursables accordés par le régime fiscal peuvent être demandés dans chacun des régimes d'imposition. Ces crédits d'impôt sont essentiellement les suivants :

- Crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec (TVQ)
- Remboursement d'impôts fonciers
- Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants
- Remboursement de la TVQ aux salariés ou aux membres d'une société de personnes
- Crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée
- Crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent
- Crédit d'impôt pour frais médicaux
- Crédit d'impôt pour frais d'adoption
- Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité
- Crédit d'impôt pour un athlète de haut niveau
- Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique
- Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers

Crédits d'impôt remboursables² (suite)

- Crédit d'impôt pour un chauffeur ou un propriétaire de taxi
 - Crédit d'impôt pour le rajeunissement du parc de véhicules-taxis
 - Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure
 - Crédit d'impôt pour l'entretien d'un cheval destiné à la course
 - Crédit d'impôt pour remboursement de salaire ou de prestations
 - Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail
 - Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement
 - Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires
 - Crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D)
 - Crédits d'impôt relatifs à un centre financier international (CFI) exploité par une société de personnes
-

¹ Comprend également certains remboursements accordés en vertu d'une loi fiscale, autre que la *Loi sur les impôts*.

Note : Les parties ombrées du tableau mettent en relief les déductions et les crédits d'impôt non remboursables qui seront, à compter de l'année d'imposition 2003, également accordés dans le régime d'imposition simplifié.

TABLEAU 1.2

**DÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES REMPLACÉS
PAR LE MONTANT FORFAITAIRE — ANNÉE D'IMPOSITION 2003**

Déductions dans le calcul du revenu imposable
Actions accréditives – déductions additionnelles de 25 % et de 50 %
Congé fiscal pour les chercheurs étrangers (R-D)
Congé fiscal pour les marins québécois
Congé fiscal pour les professeurs étrangers
Congé fiscal pour les stagiaires postdoctoraux étrangers
Congés fiscaux pour les experts étrangers
Congés fiscaux pour les spécialistes étrangers
Déduction à l'égard d'un prêt à la réinstallation
Déduction à l'égard de certains frais d'émission d'actions accréditives
Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel
Déduction pour des actions reçues en contrepartie de biens miniers
Déduction pour les employés de certaines organisations internationales gouvernementales
Déduction pour les négociateurs indépendants d'instruments financiers dérivés
Déduction pour les producteurs étrangers
Déduction pour options d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placements
Déduction pour ristourne admissible
Déduction pour travailleurs à l'étranger
Déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur
Déduction pour un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI
Déduction pour un régime d'épargne-actions (REA)
Déduction relative aux dons de titres acquis en vertu d'une option d'achat
Déduction relative aux films certifiés québécois
Déduction relative aux Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)
Déductions pour options d'achat d'actions accordées aux employés
Exemption additionnelle de gains en capital pour certains biens relatifs aux ressources
Exemptions d'impôt pour les employés d'un CFI
Exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital sur les actions de petites entreprises
Exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital sur les biens agricoles
Report de pertes (pertes en capital, pertes autres que des pertes en capital et pertes agricoles et de pêche)

Crédits d'impôt non remboursables

Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant

Crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi

Crédit d'impôt pour cotisations au Fonds des services de santé (FSS)

Crédit d'impôt pour cotisations au RRQ

Crédit d'impôt pour cotisations syndicales ou professionnelles

Crédit d'impôt pour dividendes

Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen

Crédit d'impôt pour les membres d'un ordre religieux

Crédit d'impôt relatif au report de l'impôt minimum de remplacement

Déduction au titre de l'impôt sur les opérations forestières

1.3 Ajustements aux fins du calcul de la retenue d'impôt à la source

Toute personne qui verse, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, un traitement, un salaire, une prestation de retraite ou une prestation d'assurance-emploi ou d'autres paiements semblables, ci-après appelés « rémunération », doit en déduire ou en retenir un montant à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire du versement pour l'année.

En règle générale, le montant que le payeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un particulier est égal au montant établi conformément à la *Table des retenues à la source* dressée par le ministère du Revenu du Québec (MRQ) ou selon une formule mathématique autorisée par celui-ci, en tenant compte du montant de la rémunération versée à ce particulier, de la durée de sa période de paie et du montant de ses crédits d'impôt personnels. Toutefois, lorsque le montant que le payeur devrait déduire d'une rémunération pourrait causer un fardeau indu au bénéficiaire de celle-ci, le bénéficiaire peut demander au MRQ de déterminer un montant moindre qui sera réputé le montant d'impôt devant être retenu à la source.

Sommairement, pour déterminer le montant de la rémunération versée à un employé, un employeur doit, d'une part, additionner, au traitement ou au salaire à être versé à un employé pour une période de paie donnée, la valeur de tous les avantages ou autres bénéfices qui lui ont été alloués, conférés ou payés pendant cette période. D'autre part, il doit soustraire, de l'ensemble ainsi déterminé, divers montants prévus par la réglementation fiscale, tels les cotisations à un régime de pension agréé (RPA), certaines primes à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et certains montants visant la reconnaissance d'une situation particulière (par exemple : le paiement d'une pension alimentaire fiscalisée ou la résidence dans une région éloignée reconnue).

Quant au montant des crédits d'impôt personnels d'un particulier, il correspond au montant que ce dernier indique sur un formulaire, intitulé *Déclaration aux fins de retenue à la source*, qu'il doit produire auprès de la personne lui versant une rémunération. Lorsqu'un particulier n'a pas produit un tel formulaire, la retenue à la source doit être faite à son égard comme s'il n'avait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition, que le montant de base accordé pour l'année et le montant forfaitaire accordé pour l'année d'imposition précédente.

Afin de simplifier l'application du régime fiscal et d'en assurer la cohésion, certaines modifications seront apportées aux fins du calcul de la retenue d'impôt à la source.

□ Employés payant une pension alimentaire fiscalisée ou habitant une région éloignée reconnue

Actuellement, un employé qui verse une pension alimentaire fiscalisée ou habite une région éloignée reconnue peut demander, à son employeur, que la retenue d'impôt à la source sur son salaire soit effectuée en tenant compte du fait que sa situation particulière lui donne droit à certains allègements fiscaux.

Toutefois, considérant que le montant de ses crédits d'impôt personnels comprend déjà – jusqu'à concurrence du montant forfaitaire – une partie de ces allègements fiscaux, l'employé doit effectuer un calcul spécifique pour indiquer à son employeur, au moyen de la *Déclaration aux fins de retenue à la source*, le montant que ce dernier doit, aux fins du calcul de la retenue à la source, appliquer en réduction du montant de sa rémunération versée.

À la suite de l'uniformisation des concepts de revenu net dans les régimes d'imposition général et simplifié annoncée dans le cadre du présent Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement, les employés payant une pension alimentaire fiscalisée ou habitant une région éloignée reconnue ne seront plus tenus d'effectuer un calcul spécifique pour déterminer le montant qui devra être appliqué en réduction du montant de leur rémunération versée.

Pour plus de précision, de tels employés n'auront qu'à indiquer à leur employeur, au moyen de la *Déclaration aux fins de retenue à la source*, un montant qu'ils estiment pouvoir déduire au titre des déductions pour pension alimentaire et pour résidents d'une région éloignée reconnue dans le calcul de leur revenu.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'une période de paie qui se terminera après le 31 décembre 2002.

❑ Employés participant au Régime d'investissement coopératif

Le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement une coopérative de travail, de production, de transformation ou d'agriculture.

Cet avantage fiscal, qui est accordé sous forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, est fonction du coût rajusté des parts privilégiées acquises de la coopérative. Toutefois, le montant qu'un particulier peut déduire pour une année ne peut excéder 30 % de son revenu total pour l'année. Toute partie inutilisée de la déduction relative au RIC peut être reportée sur une période de cinq ans, sous réserve de la limite annuelle de 30 % du revenu total.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2002, les particuliers n'ont plus à renoncer au bénéfice du montant forfaitaire accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié pour demander la déduction relative au RIC⁸.

Afin que les particuliers qui acquièrent des parts privilégiées admissibles au RIC au moyen d'une retenue sur leur salaire puissent bénéficier, au fur et à mesure de telles acquisitions, de l'allégement accordé par le régime fiscal, des modifications seront apportées à la réglementation fiscale pour que ces acquisitions soient prises en considération dans la détermination du montant de la rémunération versée.

Plus particulièrement, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un employeur devra, dans le calcul du montant de la rémunération versée à un employé, déduire, en fonction des pourcentages suivants, le montant prélevé sur la rémunération de l'employé, selon son autorisation, pour l'acquisition par ce dernier d'une part privilégiée admissible au RIC :

- 150 % du montant prélevé s'il s'agit de l'acquisition d'une part d'une coopérative de petite ou moyenne taille, dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- 125 % du montant prélevé s'il s'agit de l'acquisition d'une part d'une coopérative de petite ou moyenne taille, autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- 125 % du montant prélevé s'il s'agit de l'acquisition d'une part dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs d'une coopérative, autre qu'une coopérative visée précédemment;
- 100 % du montant prélevé dans les autres cas.

⁸ Bulletin d'information 2001-13 du ministère des Finances du Québec.

Toutefois, le total des montants qu'un employeur pourra déduire à ce titre pour une année donnée ne devra pas dépasser 30 % de l'excédent du traitement ou du salaire versé à un employé pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

- les cotisations versées par l'employé, pour l'année, à un RPA;
- lorsque l'employé a demandé que les parts privilégiées admissibles au RIC soient transférées par l'employeur à un REER dont lui ou son conjoint est le rentier, l'ensemble des primes ainsi versées pour l'année.

Un employeur devra également déduire, dans le calcul du montant de la rémunération versée à un employé participant au RIC, un montant égal à la prime qui est constituée de parts privilégiées acquises par l'employé au moyen d'une retenue sur la rémunération et qui a été transférée, par l'employeur, à un REER en vertu duquel l'employé ou son conjoint est le rentier.

Le montant prélevé sur la rémunération d'un employé pour l'acquisition de parts privilégiées admissibles au RIC pourra donc donner lieu à une déduction, dans le calcul du montant de sa rémunération versée, pouvant atteindre 250 % du montant ainsi prélevé.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une période de paie qui se terminera après le 30 avril 2002.

❑ Déclaration aux fins de retenue à la source

Actuellement, un particulier à qui une personne verse, dans une année d'imposition, une rémunération doit produire à cette personne, dès son entrée en fonction et dans les sept jours d'un événement modifiant le montant de ses crédits d'impôt personnels pour l'année, la *Déclaration aux fins de retenue à la source*.

Considérant, notamment, que le régime d'imposition des particuliers fait l'objet d'une indexation automatique depuis le 1^{er} janvier 2002 et que les événements entraînant une modification au montant des crédits d'impôt personnels peuvent parfois être malheureux (le décès d'un enfant, par exemple, pour lequel un montant pour frais de garde d'enfants était calculé), des modifications seront apportées à la législation fiscale pour mieux circonscrire les situations et le délai dans lesquels une *Déclaration aux fins de retenue à la source* devra être produite.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier à qui une personne verse, dans une année d'imposition, une rémunération devra produire à cette personne une déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dès son entrée en fonction, lorsque ce particulier est un employé de cette personne, ou avant le premier versement par cette personne de la rémunération, dans les autres cas.

À défaut de produire une telle déclaration, la retenue à la source devra être faite à l'égard du particulier comme s'il n'avait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition, que le montant de base accordé pour l'année et le montant forfaitaire accordé pour l'année d'imposition précédente.

Toutefois, ce particulier pourra, à tout moment, produire une telle déclaration à la personne lui versant une rémunération.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier aura produit une déclaration au moyen du formulaire prescrit, ce particulier :

- pourra, à tout moment, produire une nouvelle déclaration pour augmenter, autrement qu'en raison de l'indexation automatique du régime d'imposition des particuliers, les montants qui y étaient indiqués;
- devra, dans les quinze jours d'un événement entraînant une réduction des montants indiqués sur sa déclaration, produire une nouvelle déclaration.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2003.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Désignation de nouveaux sites dédiés à la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies

La législation fiscale québécoise comporte un ensemble de mesures favorables aux entreprises qui réalisent des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) et d'autres formes d'innovation dans certains secteurs d'activité, notamment ceux associés à l'économie du savoir. C'est le cas, entre autres, des mesures relatives à la R-D et de celles relatives à la réalisation d'activités admissibles dans certains sites désignés, soit les mesures relatives aux Centres de développement des technologies de l'information (CDTI), au Centre de développement des biotechnologies (CDB) de Laval, à la Cité du multimédia, au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ) et aux Carrefours de la nouvelle économie (CNE).

Essentiellement, les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans certains sites désignés se divisent en deux types : celles relatives à la réalisation d'un projet novateur, et celles relatives à la réalisation d'activités autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur (activités déterminées). Ces mesures fiscales ont été introduites sur plusieurs années et les crédits d'impôt remboursables s'y rapportant ont initialement été traités comme étant des crédits d'impôt distincts les uns des autres. À cet égard, une simplification de l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans certains sites désignés a été annoncée le 20 décembre 2001⁹.

❑ Mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné

Les mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans un site désigné permettent à une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans un CDTI ou dans un CNE, ou encore dans le domaine des biotechnologies dans le CDB de Laval, de bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS). Une telle société peut également bénéficier de crédits d'impôt remboursables à l'égard des salaires versés à des employés admissibles ainsi que pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

⁹ Bulletin d'information 2001-13 du ministère des Finances du Québec.

Enfin, une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans le CDB de Laval peut également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

❑ Mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées dans un site désigné

Les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées dans un site désigné permettent à une société qui réalise de telles activités dans un CNE, dans un CDTI, dans la Cité du multimédia ou dans le CNNTQ, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société et dont les fonctions sont presque exclusivement attribuables à des activités déterminées, peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Par ailleurs, la plupart des secteurs de l'économie du savoir sont des secteurs d'activité admissibles à l'aide fiscale spécifiquement applicable aux sociétés qui réalisent des activités déterminées dans un CNE, entre autres, le secteur des nouvelles technologies de l'information et des communications ainsi que le secteur des biotechnologies.

❑ Centre de développement des biotechnologies de Laval

À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain était formée afin de permettre à des sociétés œuvrant dans le domaine des biotechnologies de se regrouper et de bénéficier, à certaines conditions, d'un crédit d'impôt basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à leurs employés admissibles.

Par ailleurs, à cette même occasion, un immeuble situé sur le territoire de la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain a été désigné à titre de CDB. Ce dernier a été désigné afin que les sociétés qui y réalisent des activités dans le secteur des biotechnologies puissent, à certaines conditions, bénéficier de mesures fiscales mieux adaptées à leurs besoins.

Pour l'application des mesures fiscales relatives à un CDB, lesquelles visent à soutenir tant la réalisation d'un projet novateur que la réalisation d'activités déterminées par les sociétés qui s'installent dans un tel site désigné, le secteur des biotechnologies, qui comprend notamment la santé humaine, est le seul secteur d'activité admissible.

Aussi, une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des biotechnologies dans le CDB de Laval peut obtenir une attestation d'admissibilité à l'égard de la réalisation de celui-ci, et peut ainsi, si elle respecte les autres critères applicables, bénéficier des mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un site désigné.

De plus, une société qui réalise des activités déterminées dans le secteur des biotechnologies dans le CDB de Laval, soit autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur, peut, si elle respecte les critères applicables, bénéficier de l'aide fiscale spécifiquement attribuable aux sociétés qui réalisent des activités déterminées dans un site désigné.

2.1.1 Désignation de nouveaux Centres de développement des biotechnologies

Dans le but de favoriser le déploiement d'entreprises dans le secteur des biotechnologies, deux nouveaux CDB seront désignés sur le territoire des villes de Sherbrooke et de Saint-Hyacinthe. Ceci permettra à des sociétés qui réalisent des activités dans le secteur des biotechnologies de bénéficier, à certaines conditions, de l'aide fiscale spécifiquement applicable à de tels sites désignés.

De plus, des CDB additionnels pourraient éventuellement être désignés dans certaines régions du Québec qui seraient particulièrement bien dotées d'infrastructures dans le domaine de la santé ainsi que dans ceux de la formation et de la recherche universitaire relatives au secteur des biotechnologies.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la désignation de nouveaux CDB ne constitue pas la mise en place de nouvelles mesures fiscales, mais simplement la désignation de sites additionnels permettant aux sociétés qui réalisent des activités dans le secteur des biotechnologies de bénéficier, selon les modalités applicables, des mesures fiscales dont peuvent bénéficier les sociétés qui réalisent de telles activités dans le CDB de Laval.

□ Centre de développement des biotechnologies de Sherbrooke

Un CDB sera désigné dans la ville de Sherbrooke. De façon plus particulière, il s'agit d'immeubles à construire, sur les terrains désignés par les numéros de lots 1 625 144 et 1 624 802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke. La superficie autorisée en vertu de cette nouvelle désignation sera de 5 600 mètres carrés.

Par ailleurs, un CDTI d'une superficie de 4 650 mètres carrés a déjà été désigné à Sherbrooke.

Aussi, à l'instar de la situation qui prévaut dans le cas du CDB de Laval, les sociétés qui réaliseront des activités dans le secteur des biotechnologies à Sherbrooke, que ce soit dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur ou dans celui de la réalisation d'activités déterminées, devront s'installer dans le CDB de Sherbrooke afin de bénéficier de l'aide fiscale inhérente à la réalisation de telles activités.

Pour plus de précision, la désignation de ce CDB d'une superficie de 5 600 mètres carrés et l'utilisation d'une partie de cette superficie pour la réalisation d'activités déterminées dans le secteur des biotechnologies, n'auront pas pour effet d'empiéter sur la superficie totale de 125 000 mètres carrés fixée par la ministre des Finances pour les sites désignés à titre de CNE et disponible pour l'ensemble des régions du Québec. De plus, l'augmentation éventuelle de la superficie attribuable au CDB de Sherbrooke relèvera de la ministre des Finances.

□ Centre de développement des biotechnologies de Saint-Hyacinthe

Un CNE de 1 500 mètres carrés a été désigné dans la ville de Saint-Hyacinthe par Investissement Québec. Cette superficie a été désignée à même la superficie totale de 125 000 mètres carrés disponible pour l'ensemble des régions du Québec.

Par ailleurs, plusieurs sociétés installées dans ce CNE réalisent des activités déterminées dans le secteur des biotechnologies.

Un CDB d'une superficie de 5 600 mètres carrés sera désigné à Saint-Hyacinthe. De façon plus particulière, celui-ci sera situé sur le terrain désigné par le numéro de lot 2 507 707, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, soit sur le même lot que le CNE actuel.

En conséquence, le CNE et le CDB de Saint-Hyacinthe se partageront une superficie totale de 7 100 mètres carrés, dont 5 600 mètres carrés seront dédiés exclusivement au secteur des biotechnologies, que ce soit pour la réalisation d'un projet novateur ou pour la réalisation d'activités déterminées. Toutefois, les 1 500 mètres carrés actuellement désignés à titre de CNE ne pourront servir à accueillir les sociétés qui désirent réaliser des activités dans le secteur des biotechnologies.

Aussi, les locaux de ce CNE qui sont actuellement utilisés par des sociétés réalisant des activités déterminées dans le secteur des biotechnologies seront désormais considérés comme des locaux du CDB de Saint-Hyacinthe, ce qui permettra de libérer une partie de ce CNE pour accueillir de nouvelles sociétés qui œuvrent dans un secteur admissible autre que celui des biotechnologies.

Pour plus de précision, la désignation de ce CDB d'une superficie de 5 600 mètres carrés n'empiètera pas sur la superficie totale de 125 000 mètres carrés fixée par la ministre des Finances pour les sites désignés à titre de CNE et disponible pour l'ensemble des régions du Québec. De plus, l'augmentation éventuelle de la superficie attribuable au CDB de Saint-Hyacinthe relèvera de la ministre des Finances, alors que celle attribuable au CNE relèvera d'Investissement Québec. Dans ce dernier cas, une telle augmentation devra toutefois se faire dans le respect de la superficie globale fixée par la ministre des Finances et disponible pour l'ensemble des régions du Québec.

2.1.2 Modalité particulière d'application du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées

Tel qu'il a été indiqué précédemment, une société qui réalise un projet novateur dans un CDB peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles. Sommairement, cette mesure fiscale permet à une telle société de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % du montant de ses frais de location admissibles.

Dans le cas des sociétés qui s'installent dans le CDB de Laval, l'expression « installation spécialisée admissible », pour l'application de ce crédit d'impôt, désigne une installation à l'égard de laquelle une personne a obtenu une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec à l'effet que cette installation est :

- soit mise en place par cette personne dans le CDB de Laval, ailleurs que dans le local d'une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies, et comprend presque exclusivement des biens spécialisés utilisés dans le domaine des biotechnologies qui, au moment où ils sont installés dans le CDB de Laval, sont neufs et destinés à être loués de façon ponctuelle par plusieurs personnes;
- soit une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS), utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.

Ainsi, dans le cas du CDB de Laval, une installation spécialisée admissible peut être située soit dans un local du CDB, soit dans un local situé à l'extérieur du CDB.

Dans les cas des CDB de Sherbrooke et de Saint-Hyacinthe, une installation spécialisée admissible désignera une installation spécialisée située dans un local du CDB concerné, ailleurs que dans le local d'une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies, et à l'égard de laquelle toutes les conditions énoncées précédemment relativement à une installation spécialisée située dans un tel local sont respectées.

De plus, pour le CDB de Sherbrooke, deux types d'installations spécialisées spécifiquement adaptées à ce CDB seront désignées à l'extérieur de ce CDB.

Ainsi, dans le cas du CDB de Sherbrooke, une installation spécialisée admissible désignera également une installation à l'égard de laquelle une personne a obtenu une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec à l'effet que cette installation est :

- soit une installation spécialisée de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke, utilisée dans le domaine des biotechnologies et située sur le Campus Est de l'Université de Sherbrooke;
- soit une installation spécialisée du Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS), utilisée dans le domaine des biotechnologies et située sur le site du CHUS.

Dans le cas du CDB de Saint-Hyacinthe, aucune installation spécialisée située à l'extérieur du CDB ne sera désignée pour l'application de ce crédit d'impôt.

2.1.3 Assouplissement relatif au lieu de travail des employés

À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, un assouplissement relatif au lieu de travail d'un employé d'une société qui réalise un projet novateur dans le CDB de Laval a été annoncé, de façon à ne pas rendre un employé inadmissible du seul fait qu'il utilise une installation spécialisée admissible située à l'extérieur du CDB où il travaille habituellement.

À l'instar de la situation qui prévaut dans le cas du CDB de Laval, cet assouplissement s'appliquera à un employé d'une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies et qui loue une installation spécialisée admissible située à l'extérieur du CDB où la société est installée, que ce soit le CDB de Sherbrooke ou tout autre CDB qui pourrait éventuellement être désigné et à l'égard duquel une installation spécialisée spécifique, située à l'extérieur de ce CDB, serait désignée à titre d'installation spécialisée admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

Pour plus de précision, cet assouplissement ne s'appliquera qu'à l'égard d'un employé d'une société qui réalise un projet novateur dans un CDB donné, et seulement lorsque cet employé utilise une installation spécialisée spécifiquement désignée à l'égard de ce CDB.

Ainsi, afin de déterminer si, pour une année d'imposition, un employé d'une société qui réalise un projet novateur dans un CDB exerce ses fonctions principalement sur les lieux mêmes du CDB, le temps passé par cet employé à utiliser une installation spécialisée admissible louée par son employeur auprès d'une personne ayant obtenu une attestation d'admissibilité à l'égard d'une telle installation spécialisée située à l'extérieur du CDB, sera réputé du temps où cet employé exerce ses fonctions sur les lieux mêmes du CDB.

2.2 Élargissement du crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain

Le crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001. Ce crédit d'impôt a par la suite été prolongé d'une année lors du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de fabrication ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans le domaine de la biotechnologie et de la santé humaine, dans le Parc scientifique et de haute technologie de Laval. Le crédit d'impôt s'applique à l'égard des années civiles 2001 à 2006 et vise à compenser les coûts liés à la période d'apprentissage des nouveaux employés d'entreprises œuvrant dans ce domaine.

Selon les modalités actuelles, une société admissible peut bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'une seule année civile si l'accroissement de la masse salariale se limite à cette année spécifique. Ainsi, pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de plus d'une année civile, cette même société doit accroître sa masse salariale à chaque année.

Or, l'industrie québécoise des biotechnologies est un secteur en pleine effervescence et plusieurs entreprises innovatrices, de concert avec les institutions d'enseignement et les centres de recherche, participent à son développement.

Afin de stimuler davantage le développement du secteur de la biotechnologie, tout en favorisant l'implantation et l'expansion d'entreprises dans diverses régions du Québec, trois modifications seront apportées.

Dans un premier temps, le crédit d'impôt actuel sera remplacé par un nouveau crédit d'impôt afin de permettre à une société admissible de bénéficier d'une aide à l'égard de trois années civiles consécutives, et ce, même si l'accroissement de sa masse salariale se limite à une seule année.

Par ailleurs, la portée territoriale de cette mesure d'aide fiscale sera élargie à un autre site à vocation biotechnologique situé à Sherbrooke et, potentiellement, ailleurs au Québec, notamment à Saint-Hyacinthe.

En raison de cet élargissement territorial, le crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain portera dorénavant le nom de crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés.

Enfin, un congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le domaine de la biotechnologie et de la santé humaine sera instauré.

2.2.1 Nouveau crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés

De façon sommaire, ce crédit d'impôt sera accordé, dès l'année civile 2002, à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés de fabrication ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans le domaine de la biotechnologie, dans un site désigné.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt, dont le taux sera de 40 %, à l'égard de trois années civiles consécutives.

Cependant, une société admissible qui aura bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, à l'égard de son année civile 2001, ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés qu'à l'égard de deux années civiles consécutives additionnelles.

□ Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui au cours d'une année civile exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de cette année civile.

De façon plus particulière, une société, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, devra exploiter une entreprise agréée dans un site désigné.

❑ **Entreprise agréée**

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une « entreprise agréée » désignera une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré par Investissement Québec, et dont les activités soit consistent à fabriquer, en tout ou en partie, des produits reliés au secteur de la biotechnologie et de la santé humaine, notamment des médicaments, des vaccins, des appareils médicaux et d'autres produits dérivés, et, accessoirement, le cas échéant, à les commercialiser, soit sont reliées à ces domaines.

À cet égard, Investissement Québec pourra consulter, dans le cas de Laval, la société « La Cité de la biotechnologie et de la Santé humaine du Montréal métropolitain » et, dans le cas de Sherbrooke, la société « BioMed Développement », afin de déterminer si des activités particulières d'une entreprise constituent ou non des activités reliées au secteur de la biotechnologie.

Pour plus de précision, les activités de commercialisation incluront notamment les activités liées à l'enregistrement des brevets, à l'homologation d'un produit, aux demandes d'allégation ainsi qu'à l'amélioration des procédés de fabrication.

Enfin, une entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain, sera une entreprise agréée pour l'application du présent crédit d'impôt.

❑ **Certificat d'admissibilité**

Tel qu'il a été mentionné précédemment, une société devra obtenir, à l'égard de son entreprise, un certificat d'admissibilité auprès d'Investissement Québec.

De façon générale, aucun certificat d'admissibilité ne sera délivré par Investissement Québec à l'égard d'une entreprise si, à son avis, celle-ci est la continuation d'une entreprise agréée ou d'une partie d'entreprise agréée relativement à laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré dans le passé. Pour plus de précision, le ministère du Revenu du Québec (MRQ) pourra communiquer tout renseignement pertinent à Investissement Québec¹⁰, de façon que celle-ci puisse assumer adéquatement son rôle à cet égard et ainsi assurer l'intégrité du crédit d'impôt.

¹⁰

De façon plus particulière, une telle communication pourra avoir lieu à compter de la date de la sanction de la législation modifiant certaines dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels.

Toutefois, afin de ne pas freiner la relance des entreprises, Investissement Québec pourra, dans certains cas, la faillite d'une société par exemple, délivrer un certificat d'admissibilité relativement à une entreprise agréée qui est la continuation d'une entreprise agréée à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré dans le passé. Dans un tel cas, l'échéance du certificat d'admissibilité sera établie à partir de l'année civile de référence de la société qui détenait le premier certificat.

❑ Sites désignés

- **Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain**

La Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain correspond au territoire actuel du Parc scientifique et de haute technologie de Laval. La description cadastrale de ce territoire a été rendue publique lors du Discours sur le budget du 29 mars 2001.

- **Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke**

Le périmètre de la zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke sera précisé ultérieurement.

- **Autres sites désignés**

Enfin, d'autres sites pourront éventuellement faire l'objet d'une désignation par la ministre des Finances, notamment à Saint-Hyacinthe.

❑ Employé admissible

Un « employé admissible » d'une société admissible désignera un employé d'un établissement de cette société situé dans un site désigné, et qui n'est pas un actionnaire désigné de la société admissible.

De plus, les fonctions de cet employé, auprès de la société admissible, devront être consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités de l'entreprise agréée conduites par la société admissible. Pour plus de précision, les fonctions relatives à l'administration générale, tels les services administratifs et le soutien clérical, ne seront pas admissibles.

Enfin, le MRQ pourra consulter Investissement Québec pour savoir si un employé donné se qualifie à titre d'employé admissible. Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires à l'obtention d'un avis d'Investissement Québec lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

☐ Modalités de détermination du crédit d'impôt

Une société admissible pourra, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, selon la formule suivante :

$$\text{Montant du crédit d'impôt} = 40 \% \times (A - B)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile;
- la lettre B représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence.

• Concept de salaire

Le salaire qui devra être considéré pour l'application de cette formule sera le revenu d'emploi d'un employé admissible, à l'exclusion des jetons de présence d'un administrateur, d'un boni, d'une prime au rendement, d'une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, d'une commission et des avantages devant être inclus dans le calcul du revenu de cet employé. Cependant, dans le cas particulier d'un employé admissible dont les activités sont reliées à la commercialisation, la notion de salaire comprendra les primes au rendement ainsi que les commissions.

• Année civile de référence

Dans le cas d'une société admissible qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné au cours de l'année civile 2002, l'année civile de référence de cette société sera l'année civile 2001.

Cependant, dans le cas d'une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain qui aura débuté l'exploitation d'une entreprise agréée en 2001, l'année civile de référence de cette société sera l'année civile 2000.

Dans le cas d'une société admissible qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné postérieurement à l'année civile 2002, l'année civile de référence de cette société correspondra à l'année civile qui précédera l'année civile au cours de laquelle elle débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné.

Pour plus de précision, dans le cas d'une société admissible qui n'aura pas exploité une entreprise au Québec pendant toute la durée de son année civile de référence, le montant des salaires versés à des employés admissibles, pour cette année, ne fera l'objet d'aucune majoration.

De plus, si une société admissible n'a versé aucun salaire à des employés admissibles au cours de son année civile de référence, dans le cas d'une société nouvellement formée qui s'établit dans un site désigné par exemple, elle pourra bénéficier du crédit d'impôt en fonction de l'accroissement total de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, sous réserve, notamment, des règles ci-après décrites relativement aux sociétés associées et aux transferts d'activités d'une personne à une autre.

- **Intégrité du crédit d'impôt**

Pour la détermination du crédit d'impôt, toute société admissible ayant à la fois un établissement dans un site désigné et un autre établissement ailleurs au Québec devra tout d'abord calculer le montant de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de l'établissement situé dans ce site désigné. Ce montant ne pourra toutefois excéder le montant total de l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles et à des employés d'un établissement de la société situé au Québec qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans un site désigné.

Par ailleurs, des règles particulières seront prévues concernant les continuations d'entreprise, afin d'ajuster le montant de l'accroissement de la masse salariale d'une société admissible lorsque les activités que la société admissible, une personne ou une société de personnes exerçait au Québec relativement à une entreprise, diminuent ou cessent et que, de ce fait, les activités de la société admissible relatives à une entreprise agréée commencent, ou augmentent en importance, dans un établissement de cette société admissible situé dans un site désigné.

Ainsi, en ce qui a trait aux fusions et aux liquidations de sociétés, des règles seront prévues afin de considérer les attributs des sociétés remplacées lors d'une telle opération. De plus, la continuation d'une entreprise antérieurement exploitée par un autre contribuable ainsi que l'aliénation d'une entreprise seront également considérées.

Par ailleurs, l'existence d'une hausse de la masse salariale attribuable à des employés admissibles d'un établissement situé dans un site désigné, pour une année civile, sera déterminée sur une base consolidée, en considérant les attributs de chacune des sociétés qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile.

Pour l'application de cette règle, toute société associée ayant à la fois un établissement dans un site désigné et un autre établissement ailleurs au Québec sera considérée comme une société distincte à l'égard de chacun de ces établissements.

De plus, les sociétés associées entre elles devront se répartir le montant de la hausse de la masse salariale attribuable à des employés admissibles, en produisant une entente à cet effet au MRQ. Toutefois, le montant ainsi alloué à une société admissible ne pourra excéder le montant de la hausse de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles d'un établissement situé dans un site désigné.

Cependant, pour l'application de ce crédit d'impôt, une société admissible, par ailleurs réputée associée à une société publique, ne sera pas réputée associée à une telle société, lorsque cette association résulte soit d'une option d'acquérir des actions de la société admissible ou d'une société qui lui est associée, soit d'un droit d'obliger la société admissible ou une société qui lui est associée à racheter des actions de son capital-actions dont d'autres personnes sont propriétaires, conféré à la société publique.

- **Réduction du montant de salaire versé à des employés admissibles**

Le montant total du salaire versé à des employés admissibles par une société admissible (ou à des employés d'un établissement de la société situé au Québec qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans un site désigné), pour une année civile, devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

De plus, ce montant devra également être réduit du montant des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable aura été accordé ainsi que du montant du salaire versé à un employé admissible, pour une semaine à l'égard de laquelle un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail aura été ou sera accordé relativement à cet employé.

Par ailleurs, la totalité des salaires versés à un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité aura été délivrée par Investissement Québec pour l'application des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées, réduira la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés.

Cependant, ces réductions, pour l'année civile de référence, ne pourront excéder les réductions calculées pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt sera déterminé.

❑ Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial. Il en sera de même si le certificat d'admissibilité délivré relativement à une entreprise agréée à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé était révoqué par Investissement Québec.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, un formulaire prescrit par le MRQ ainsi qu'une copie du certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec à l'égard de son entreprise agréée.

En outre, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé, par une société admissible, devront avoir été payés au moment de la demande de ce crédit d'impôt.

Enfin, pour plus de précision, ce nouveau crédit d'impôt remboursable sera imposable. Toutefois, afin d'en déterminer le montant, il ne sera pas considéré comme un montant d'aide ni comme un paiement incitatif.

❑ Société exclue

Une « société exclue », à l'égard d'une année civile, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

❑ Période d'admissibilité au crédit d'impôt

Le crédit d'impôt sera accordé à une société admissible à l'égard de trois années civiles consécutives, à compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné. Dans le cas particulier d'une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain qui aura débuté l'exploitation d'une entreprise agréée en 2001, le crédit d'impôt sera accordé à l'égard de deux années civiles consécutives additionnelles.

Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible devra débuter l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné au plus tard au cours de l'année civile 2006.

2.2.2 Instauration d'un congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans certains sites désignés à vocation biotechnologique

Dans le but de favoriser le recrutement de particuliers étrangers qui disposent d'une expertise dans certains secteurs d'activité spécialisés, la législation fiscale prévoit des exemptions d'impôt pour inciter de tels particuliers à venir s'établir au Québec pour y occuper un emploi. À titre d'exemple, les spécialistes étrangers qui occupent un emploi auprès d'un employeur qui exploite une entreprise dans un CDB, bénéficient d'une exemption d'impôt sur leur salaire sous forme d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour une période maximale de cinq ans.

Compte tenu de l'avantage que procure une telle mesure fiscale dans le recrutement de spécialistes étrangers, un congé fiscal similaire sera disponible pour les spécialistes étrangers employés par une société admissible qui exploitera une entreprise agréée dans un site désigné à vocation biotechnologique. Ainsi, un spécialiste étranger employé par une telle société pourra bénéficier d'une déduction, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du salaire qui lui sera versé par la société admissible pour une période de cinq ans à titre de spécialiste étranger.

Pour l'application de ce congé fiscal, les notions de société admissible et de site désigné auront le sens qui leur est donné pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés.

Les modalités d'application de ce congé fiscal seront identiques à celles du congé fiscal dont peuvent bénéficier les spécialistes étrangers employés par une société admissible qui exploite une entreprise dans un CDB. Ainsi, une demande d'attestation d'admissibilité devra être formulée annuellement auprès d'Investissement Québec.

De façon plus particulière, les fonctions d'un tel spécialiste étranger auprès d'une société admissible devront être presque exclusivement attribuables à des activités d'une entreprise agréée. De plus, ces fonctions devront consister presque exclusivement à effectuer :

- de la formation;
- de la recherche et du développement;
- des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation;
- d'autres activités liées au secteur des biotechnologies;
- une combinaison des éléments précédents.

Dans le cas d'un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné à vocation biotechnologique, au plus tard au cours de l'année civile 2005, ce particulier pourra bénéficier du congé fiscal de cinq ans seulement s'il conclut un contrat d'emploi avec cette société, alors qu'elle est une société admissible, ou s'il entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de celle-ci, alors qu'elle est une société admissible, après le jour du présent Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement et avant le début de la troisième année civile suivant celle où aura ainsi débuté l'exploitation d'une entreprise agréée.

Dans le cas d'un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné à vocation biotechnologique, au cours de l'année civile 2006, ce particulier pourra bénéficier du congé fiscal de cinq ans seulement s'il conclut un contrat d'emploi avec cette société, alors qu'elle est une société admissible, ou s'il entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de celle-ci, alors qu'elle est une société admissible, avant le 1^{er} janvier 2009.

2.3 Mesures fiscales relatives aux nutraceutiques et aux aliments fonctionnels

Le dynamisme des entrepreneurs québécois et la qualité du réseau universitaire et des instituts de recherche font du Québec l'un des plus importants pôles de développement de l'industrie des biotechnologies en Amérique du Nord.

Diverses mesures fiscales ont donc été instaurées au cours des dernières années afin d'appuyer le développement de l'industrie québécoise des biotechnologies. Ainsi, lors du Discours sur le budget du 29 mars 2001, un crédit d'impôt remboursable a notamment été instauré pour les sociétés œuvrant dans le domaine de la biotechnologie et de la santé humaine, soit le crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, les modalités d'application de ce crédit d'impôt ont été substantiellement modifiées dans le cadre du présent Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement afin, d'une part, de bonifier l'aide fiscale accordée et, d'autre part, d'élargir la portée territoriale de cette mesure. De plus, ce crédit d'impôt remboursable portera dorénavant le nom de crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés.

Par ailleurs, plusieurs entreprises et institutions spécialisées dans le secteur des aliments fonctionnels et des nutraceutiques, qui constitue un des secteurs les plus prometteurs de cette industrie, sont regroupées dans la région de Québec.

Aussi, afin de stimuler davantage le développement de ce secteur en pleine effervescence, tout en favorisant l'implantation et l'expansion d'entreprises dans cette région, un deuxième volet sera ajouté à l'aide fiscale relative au développement des biotechnologies au Québec. L'aide fiscale accordée prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'activités spécifiques exercées dans le secteur des aliments fonctionnels et des nutraceutiques dans la région de Québec et d'un congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans ces secteurs d'activité.

2.3.1 Crédit d'impôt remboursable pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels

De façon plus particulière, ce crédit d'impôt sera accordé, dès l'année civile 2002, à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de fabrication ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans le secteur des aliments fonctionnels et des nutraceutiques, dans la région de Québec, et une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt, dont le taux sera de 40 %, à l'égard de trois années civiles consécutives.

Au niveau législatif, ce crédit d'impôt sera en fait un deuxième volet du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés, introduit dans le cadre du présent Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles prévues ci-après.

❑ Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui au cours d'une année civile exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de cette année civile.

De façon plus particulière, une société, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, devra exploiter une entreprise agréée dans la région admissible.

❑ Région admissible

La région admissible correspondra au territoire compris dans la région métropolitaine de recensement de Québec, telle que décrite par Statistique Canada dans le *Dictionnaire du recensement de 1996*.

❑ Entreprise agréée

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une « entreprise agréée » désignera une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré par Investissement Québec, et dont les activités soit consistent à fabriquer, en tout ou en partie, des aliments fonctionnels ou des nutraceutiques et, accessoirement, le cas échéant, à les commercialiser, soit sont reliées à ces domaines.

À cet égard, les aliments fonctionnels désignent des aliments ou des breuvages, avec ou sans enrichissement, ayant un effet direct et mesurable sur la santé, au-delà des fonctions nutritionnelles de base. La société devra démontrer, par des monographies ou des résultats d'études, cet effet direct et mesurable sur la santé.

Les nutraceutiques désignent soit des molécules d'intérêt nutraceutique de source naturelle ou produites par des procédés biotechnologiques, soit des extraits bruts. Ces molécules ou extraits sont vendus sous forme de poudre, de gélules, de capsules ou autres formes médicinales. Les nutraceutiques sont des composés qui agissent de façon significative sur la réduction du risque de développer des maladies chroniques ou sur les conditions pouvant les entraîner. La société devra fournir les données scientifiques qui supportent les effets escomptés sur la santé.

Investissement Québec pourra consulter l'Institut des nutraceutiques et des aliments fonctionnels de l'Université Laval, afin de déterminer si des activités particulières d'une entreprise constituent ou non des activités consistant à développer ou à produire des aliments fonctionnels ou des nutraceutiques.

Pour plus de précision, les activités de commercialisation incluront notamment les activités liées à l'enregistrement des brevets, à l'homologation d'un produit, aux demandes d'allégation ainsi qu'à l'amélioration des procédés de fabrication.

❑ Modalités de détermination du crédit d'impôt

Bien que les modalités d'application du crédit d'impôt pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels seront similaires à celles du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés, l'entreprise agréée sera une entreprise distincte pour chaque volet. En conséquence, l'accroissement de la masse salariale devra être déterminé de façon distincte pour chaque crédit d'impôt.

❑ Période d'admissibilité au crédit d'impôt

Le crédit d'impôt sera accordé à une société admissible à l'égard de trois années civiles consécutives, à compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans la région admissible.

Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible devra débiter l'exploitation d'une entreprise agréée dans la région admissible au plus tard au cours de l'année civile 2006.

2.3.2 *Instauration d'un congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le secteur des nutraceutiques et des aliments fonctionnels*

Dans le but de favoriser le recrutement de particuliers étrangers qui disposent d'une expertise dans certains secteurs d'activité spécialisés, la législation fiscale prévoit des exemptions d'impôt pour inciter de tels particuliers à venir s'établir au Québec pour y occuper un emploi. À titre d'exemple, les spécialistes étrangers qui occupent un emploi auprès d'un employeur qui exploite une entreprise dans un CDB, bénéficient d'une exemption d'impôt sur leur salaire sous forme d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour une période maximale de cinq ans.

Compte tenu de l'avantage que procure une telle mesure fiscale dans le recrutement de spécialistes étrangers, un congé fiscal similaire sera disponible pour les spécialistes étrangers employés par la société admissible qui exploitera une entreprise agréée dans la région admissible. Ainsi, un spécialiste étranger employé par une telle société pourra bénéficier d'une déduction, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du salaire qui lui sera versé par la société admissible pour une période de cinq ans à titre de spécialiste étranger.

Les modalités d'application de ce congé fiscal seront identiques à celles du congé fiscal dont peuvent bénéficier les spécialistes étrangers œuvrant dans certains sites désignés à vocation biotechnologique, notamment en ce qui concerne la demande d'attestation d'admissibilité, les fonctions que doit exercer un tel spécialiste et la période d'admissibilité au congé fiscal.

2.4 Création de Carrefours de l'innovation

Au cours des dernières années, plusieurs mesures fiscales ont été instaurées à l'égard de sites désignés, notamment les CDTI, les CNE, le CNNTQ, le Technopôle Angus et la Cité de l'optique. Ces mesures contribuent à faire du Québec l'un des lieux privilégiés de développement de l'économie du savoir.

Afin d'accentuer le soutien à l'innovation dans les secteurs les plus prometteurs de l'économie du savoir, tout en stimulant l'implantation et l'expansion d'entreprises dans les régions de Montréal et de Québec, deux mesures d'aide fiscale seront instaurées, par la création des Carrefours de l'innovation. Cette aide fiscale prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la réalisation d'activités relatives aux technologies de l'information et aux différentes technologies d'application générale et d'un congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans ces secteurs d'activité.

2.4.1 Crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation

De façon sommaire, ce crédit d'impôt sera accordé, dès l'année civile 2002, à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible qui s'installera dans un site désigné, soit le Carrefour de l'innovation de Montréal ou encore le Carrefour de l'innovation de Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt, dont le taux sera de 40 %, à l'égard de cinq années civiles consécutives.

❑ Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui au cours d'une année civile exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de cette année civile.

De façon plus particulière, une société, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, devra exploiter une entreprise agréée dans l'un des sites désignés.

❑ Entreprise agréée

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une « entreprise agréée » désignera une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré par Investissement Québec, et dont les activités sont reliées aux secteurs suivants :

- Technologies de l'information et des communications, notamment :
 - informatique, logiciels ou progiciels;
 - télécommunications;
 - services de consultations.

- Technologies de la production, notamment :
 - conception et ingénierie;
 - fabrication et montage;
 - manutention automatisée des matériaux;
 - systèmes d'information de fabrication.
- Biotechnologies, notamment :
 - santé humaine et animale;
 - agriculture, agroalimentaire et foresterie;
 - environnement.
- Technologies des matériaux, notamment :
 - matériaux chimiques et matériaux métalliques;
 - polymères et matériaux composites.
- Services de nature scientifique et technologique, notamment :
 - services de génie;
 - laboratoires d'essai;
 - services de conseils scientifiques et techniques;
 - conception de systèmes informatiques.

De façon plus particulière, pour chacun des secteurs, les activités reliées à la collecte, au stockage, au traitement et à la transmission de l'information pourront être considérées comme des activités d'une entreprise agréée.

Par ailleurs, les activités visant l'innovation, notamment la préproduction, la production, l'adaptation de la technologie et le développement de nouveaux produits dérivés, pourront également être considérées comme des activités d'une entreprise agréée.

Cependant, les activités liées à l'analyse et au développement des marchés, au montage financier, aux plans d'affaires, au financement des immobilisations, à la publicité et à la promotion ne pourront être reconnues comme les activités d'une entreprise agréée.

❑ Certificat d'admissibilité

Tel qu'il a été mentionné précédemment, une société devra obtenir, auprès d'Investissement Québec, un certificat d'admissibilité à l'égard de son entreprise.

De façon générale, aucun certificat d'admissibilité ne sera délivré par Investissement Québec à l'égard d'une entreprise si, à son avis, celle-ci est la continuation d'une entreprise agréée ou d'une partie d'entreprise agréée relativement à laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré dans le passé. Pour plus de précision, le MRQ pourra communiquer tout renseignement pertinent à Investissement Québec¹¹, de façon que celle-ci puisse assumer adéquatement son rôle à cet égard et ainsi assurer l'intégrité du crédit d'impôt.

Toutefois, afin de ne pas freiner la relance des entreprises, Investissement Québec pourra, dans certains cas, la faillite d'une société par exemple, délivrer un certificat d'admissibilité relativement à une entreprise agréée qui est la continuation d'une entreprise agréée à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré dans le passé. Dans un tel cas, l'échéance du certificat d'admissibilité sera établie à partir de l'année civile de référence de la société qui détenait le premier certificat.

❑ Sites désignés

- **Carrefour de l'innovation de Montréal**

Essentiellement, le Carrefour de l'innovation de Montréal correspondra à une partie du territoire actuel du Technoparc St-Laurent, dont la description cadastrale est reproduite en annexe, et au territoire actuel du Technopôle Angus, dont l'emplacement a été défini lors du Discours sur le budget du 14 mars 2000.

- **Carrefour de l'innovation de Québec**

Le Carrefour de l'innovation de Québec correspondra au territoire actuel du Parc technologique du Québec métropolitain, dont la description cadastrale est reproduite en annexe.

❑ Employé admissible

Un « employé admissible » d'une société admissible désignera un employé d'un établissement de cette société situé dans un site désigné, et qui n'est pas un actionnaire désigné de la société admissible.

De plus, les fonctions de cet employé auprès de la société admissible devront être consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités de l'entreprise agréée conduites par la société admissible. Pour plus de précision, les fonctions relatives à l'administration générale, tels les services administratifs et le soutien clérical, ne seront pas admissibles.

¹¹ De façon plus particulière, une telle communication pourra avoir lieu à compter de la date de la sanction de la législation modifiant certaines dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels.

Enfin, le MRQ pourra consulter Investissement Québec pour savoir si un employé donné se qualifie à titre d'employé admissible. Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires à l'obtention d'un avis d'Investissement Québec lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

❑ Modalités de détermination du crédit d'impôt

Une société admissible pourra, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, selon la formule suivante :

$$\text{Montant du crédit d'impôt} = 40 \% \times (A - B)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile;
- la lettre B représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence.

• Concept de salaire

Le salaire qui devra être considéré pour l'application de cette formule sera le revenu d'emploi d'un employé admissible, à l'exclusion des jetons de présence d'un administrateur, d'un boni, d'une prime au rendement, d'une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, d'une commission et des avantages devant être inclus dans le calcul du revenu de cet employé.

• Année civile de référence

Dans le cas d'une société admissible qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné au cours de l'année civile 2002, l'année civile de référence de cette société sera l'année civile 2001.

Dans le cas d'une société admissible qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné postérieurement à l'année civile 2002, l'année civile de référence de cette société correspondra à l'année civile qui précédera l'année civile au cours de laquelle elle débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné.

Pour plus de précision, dans le cas d'une société admissible qui n'aura pas exploité une entreprise au Québec pendant toute la durée de son année civile de référence, le montant des salaires versés à des employés admissibles, pour cette année, ne fera l'objet d'aucune majoration.

De plus, si une société admissible n'a versé aucun salaire à des employés admissibles au cours de son année civile de référence, dans le cas d'une société nouvellement formée qui s'établit dans un site désigné par exemple, elle pourra bénéficier du crédit d'impôt en fonction de l'accroissement total de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, sous réserve, notamment, des règles ci-après décrites relativement aux sociétés associées et aux transferts d'activités d'une personne à une autre.

Enfin, lorsqu'une société admissible exploitera plusieurs entreprises à l'égard desquelles des certificats d'admissibilité auront été délivrés, ces entreprises agréées constitueront une seule entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt. En conséquence, l'accroissement de la masse salariale sera déterminé pour l'ensemble des entreprises agréées exploitées par une société admissible.

- **Intégrité du crédit d'impôt**

Pour la détermination du crédit d'impôt, toute société admissible ayant à la fois un établissement dans un site désigné et un autre établissement ailleurs au Québec devra tout d'abord calculer le montant de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de l'établissement situé dans ce site désigné. Ce montant ne pourra toutefois excéder le montant total de l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles et à des employés d'un établissement de la société situé au Québec qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans un site désigné.

Par ailleurs, des règles particulières seront prévues concernant les continuations d'entreprise, afin d'ajuster le montant de l'accroissement de la masse salariale d'une société admissible lorsque les activités que la société admissible, une personne ou une société de personnes exerçait au Québec relativement à une entreprise, diminuent ou cessent et que, de ce fait, les activités de la société admissible relatives à une entreprise agréée commencent, ou augmentent en importance, dans un établissement de cette société admissible situé dans un site désigné.

Ainsi, en ce qui a trait aux fusions et aux liquidations de sociétés, des règles seront prévues afin de considérer les attributs des sociétés remplacées lors d'une telle opération. De plus, la continuation d'une entreprise antérieurement exploitée par un autre contribuable ainsi que l'aliénation d'une entreprise seront également considérées.

Par ailleurs, l'existence d'une hausse de la masse salariale attribuable à des employés admissibles d'un établissement situé dans un site désigné, pour une année civile, sera déterminée sur une base consolidée, en considérant les attributs de chacune des sociétés qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile.

Pour l'application de cette règle, toute société associée ayant à la fois un établissement dans un site désigné et un autre établissement ailleurs au Québec sera considérée comme une société distincte à l'égard de chacun de ces établissements.

De plus, les sociétés associées entre elles devront se répartir le montant de la hausse de la masse salariale attribuable à des employés admissibles, en produisant une entente à cet effet au MRQ. Toutefois, le montant ainsi alloué à une société admissible ne pourra excéder le montant de la hausse de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles d'un établissement situé dans un site désigné.

Cependant, pour l'application de ce crédit d'impôt, une société admissible, par ailleurs réputée associée à une société publique, ne sera pas réputée associée à une telle société, lorsque cette association résulte soit d'une option d'acquérir des actions de la société admissible ou d'une société qui lui est associée, soit d'un droit d'obliger la société admissible ou une société qui lui est associée à racheter des actions de son capital-actions dont d'autres personnes sont propriétaires, conféré à la société publique.

- **Réduction du montant de salaire versé à des employés admissibles**

Le montant total du salaire versé à des employés admissibles par une société admissible (ou à des employés d'un établissement de la société situé au Québec qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans un site désigné), pour une année civile, devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

De plus, ce montant devra également être réduit du montant des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable aura été accordé ainsi que du montant du salaire versé à un employé admissible, pour une semaine à l'égard de laquelle un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail aura été ou sera accordé relativement à cet employé.

Par ailleurs, la totalité des salaires versés à un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité aura été délivrée par Investissement Québec pour l'application des mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées, réduira la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation.

Cependant, ces réductions, pour l'année civile de référence, ne pourront excéder les réductions calculées pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt sera déterminé.

❑ Autres modalités d'application

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial. Il en sera de même si le certificat d'admissibilité délivré relativement à une entreprise agréée à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé était révoqué par Investissement Québec.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, un formulaire prescrit par le MRQ ainsi qu'une copie du certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec à l'égard de son entreprise agréée.

En outre, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé, par une société admissible, devront avoir été payés au moment de la demande de ce crédit d'impôt.

Enfin, pour plus de précision, ce nouveau crédit d'impôt remboursable sera imposable. Toutefois, afin d'en déterminer le montant, il ne sera pas considéré comme un montant d'aide ni comme un paiement incitatif.

❑ Société exclue

Une « société exclue », à l'égard d'une année civile, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

❑ Période d'admissibilité au crédit d'impôt

Le crédit d'impôt sera accordé à une société admissible à l'égard de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné.

Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible devra débuter l'exploitation d'une entreprise agréée dans un site désigné au plus tard au cours de l'année civile 2006.

2.4.2 Instauration d'un congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans les Carrefours de l'innovation

Dans le but de favoriser le recrutement de particuliers étrangers qui disposent d'une expertise dans certains secteurs d'activité spécialisés, la législation fiscale prévoit des exemptions d'impôt pour inciter de tels particuliers à venir s'établir au Québec pour y occuper un emploi. À titre d'exemple, les spécialistes étrangers qui occupent un emploi auprès d'un employeur qui exploite une entreprise dans un CDTI ou dans un CNE, bénéficient d'une exemption d'impôt sur leur salaire sous forme d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour une période maximale de cinq ans.

Compte tenu de l'avantage que procure une telle mesure fiscale dans le recrutement de spécialistes étrangers, un congé fiscal similaire sera disponible pour les spécialistes étrangers employés par une société admissible qui exploitera une entreprise agréée dans le Carrefour de l'innovation de Montréal ou dans celui de Québec. Ainsi, un spécialiste étranger employé par une telle société pourra bénéficier d'une déduction, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du salaire qui lui sera versé par la société admissible pour une période de cinq ans à titre de spécialiste étranger.

Pour l'application de ce congé fiscal, les notions de société admissible et de Carrefour de l'innovation auront le sens qui leur est donné pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation.

Les modalités d'application de ce congé fiscal seront identiques à celles du congé fiscal dont peuvent bénéficier les spécialistes étrangers employés par une société admissible qui exploite une entreprise dans un CNE. Ainsi, une demande d'attestation d'admissibilité devra être formulée annuellement auprès d'Investissement Québec.

De façon plus particulière, les fonctions d'un tel spécialiste étranger auprès d'une société admissible devront être presque exclusivement attribuables à des activités d'une entreprise agréée. De plus, ces fonctions devront consister presque exclusivement à effectuer :

- de la formation;
- de la recherche et du développement;
- du développement et de l'exploitation de systèmes ou d'infrastructures technologiques;
- des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation;

— une combinaison des éléments précédents.

Dans le cas d'un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un Carrefour de l'innovation, au plus tard au cours de l'année civile 2005, ce particulier pourra bénéficier du congé fiscal de cinq ans seulement s'il conclut un contrat d'emploi avec cette société, alors qu'elle est une société admissible, ou s'il entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de celle-ci, alors qu'elle est une société admissible, après le jour du présent Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement et avant le début de la cinquième année civile suivant celle où aura ainsi débuté l'exploitation d'une entreprise agréée.

Dans le cas d'un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un Carrefour de l'innovation, au cours de l'année civile 2006, ce particulier pourra bénéficier du congé fiscal de cinq ans seulement s'il conclut un contrat d'emploi avec cette société, alors qu'elle est une société admissible, ou s'il entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de celle-ci, alors qu'elle est une société admissible, avant le 1^{er} janvier 2011.

2.5 Mesures fiscales relatives aux activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés

2.5.1 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés a été instauré lors du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, et des modifications y ont été apportées le 20 décembre 2001 relativement à la notion d'employé admissible¹².

De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible qui s'installe dans un local désigné situé soit dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal, soit dans le CNNTQ, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

¹²

Bulletin d'information 2001-13 du ministère des Finances du Québec.

Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt pour cinq années civiles, une société admissible devra débiter l'exploitation d'une entreprise agréée au plus tard au cours de l'année civile 2009. Lorsque l'exploitation d'une entreprise agréée débutera au cours d'une année civile postérieure à 2009, la période d'admissibilité tiendra alors compte du nombre d'années à écouler à compter de cette année postérieure jusqu'à l'année civile 2013 inclusivement.

De façon plus particulière, pour établir le crédit d'impôt remboursable, une société admissible doit comparer la masse salariale d'une année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a débuté l'exploitation d'une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par le Bureau du commerce électronique.

❑ Interaction avec d'autres crédits d'impôt remboursables

Selon les modalités actuelles, l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'un établissement situé dans un site désigné, ne peut excéder le montant total de l'accroissement de la masse salariale attribuable à ces employés admissibles et à des employés d'un établissement de la société situé au Québec qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans un site désigné.

De plus, le montant total du salaire versé à des employés admissibles par une société admissible (ou à des employés d'un établissement de la société situé au Québec qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans un site désigné) pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est déterminé, doit être réduit du montant des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable a été accordé. Une réduction similaire s'applique pour l'année civile de référence, laquelle réduction ne peut toutefois excéder celle calculée pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est déterminé.

Or, les employés admissibles (ou déterminés) pour l'application de certaines mesures fiscales pourraient être des employés admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés si ces employés étaient affectés à un établissement situé dans un site désigné. Ainsi, lors du calcul de l'accroissement de sa masse salariale, une société admissible devra réduire sa masse salariale du montant sur lequel un tel crédit d'impôt aura été accordé.

Ces réductions peuvent cependant donner des résultats non souhaités, notamment lorsque l'autre crédit d'impôt accordé s'applique soit pour une seule des années civiles visées par le calcul de l'accroissement de la masse salariale, soit sur une partie de l'année civile de référence.

Afin de corriger ces situations non souhaitables, une modification sera apportée aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés.

De façon plus particulière, pour l'application de ce crédit d'impôt, la masse salariale d'une société admissible, pour son année civile de référence, devra également être réduite des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable aurait été accordé si cet autre crédit d'impôt s'était appliqué à ces salaires pour cette année civile de référence, et dans la mesure où il se serait ainsi appliqué.

Cette réduction devra être établie en considérant les employés admissibles visés par cet autre crédit d'impôt, pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques sera déterminé. De plus, la réduction sera calculée en fonction du plafond des salaires admissibles alors applicable pour l'année civile de référence. En conséquence, la réduction ainsi calculée pour une année civile de référence, pourra excéder la réduction calculée pour une année civile donnée, dans la mesure où cet excédent résulte d'une baisse d'un plafond de salaires admissibles pour l'application de cet autre crédit d'impôt.

□ Assouplissement de la notion de société associée

Selon les modalités actuelles, une société admissible doit déterminer l'accroissement de sa masse salariale sur une base consolidée, c'est-à-dire en considérant les attributs des sociétés qui lui sont associées.

Par ailleurs, de façon à établir si des sociétés sont associées entre elles, la législation fiscale prévoit, sous réserve de certaines exceptions, qu'une personne ayant une option d'acquérir des actions d'une société ou le droit d'obliger une société à racheter des actions dont d'autres personnes sont propriétaires est traitée comme si l'option ou le droit avait été exercé.

Or, dans le cas où une société publique détient une telle option ou un tel droit à l'égard des actions du capital-actions d'une société, elle n'est pas réellement en mesure d'exercer le droit de vote attaché à ces actions. En effet, cette option ou ce droit ne permet pas à la société publique de s'immiscer directement dans la gestion de cette société, mais vise plutôt à sauvegarder les intérêts de la société publique à l'égard de la société.

Afin de reconnaître cette situation particulière, les modalités d'application du crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés seront modifiées, de façon que pour l'application de ce crédit d'impôt, une société admissible, par ailleurs réputée associée à une société publique, ne soit pas réputée associée à une telle société, lorsque cette association résulte soit d'une option d'acquérir des actions de la société admissible ou d'une société qui lui est associée, soit d'un droit d'obliger la société admissible ou une société qui lui est associée à racheter des actions de son capital-actions dont d'autres personnes sont propriétaires, conféré à la société publique.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2001.

2.5.2 Instauration d'un congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans certains sites désignés

Dans le but de favoriser le recrutement de particuliers étrangers qui disposent d'une expertise dans certains secteurs d'activité spécialisés, la législation fiscale prévoit des exemptions d'impôt pour inciter de tels particuliers à venir s'établir au Québec pour y occuper un emploi. À titre d'exemple, les spécialistes étrangers qui occupent un emploi auprès d'un employeur qui exploite une entreprise dans la Cité du commerce électronique, bénéficient d'une exemption d'impôt sur leur salaire sous forme d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour une période maximale de cinq ans.

Compte tenu de l'avantage que procure une telle mesure fiscale dans le recrutement de spécialistes étrangers, un congé fiscal similaire sera disponible pour les spécialistes étrangers employés par une société admissible qui exploitera une entreprise agréée dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal ou dans le CNNTQ. Ainsi, un spécialiste étranger employé par une telle société pourra bénéficier d'une déduction, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du salaire qui lui sera versé par la société admissible pour une période de cinq ans à titre de spécialiste étranger.

De façon générale, les modalités d'application de ce congé fiscal seront identiques à celles du congé fiscal dont peuvent bénéficier les spécialistes étrangers employés par une société admissible qui exploite une entreprise dans la Cité du commerce électronique. Ainsi, une demande d'attestation d'admissibilité devra être soumise annuellement au Bureau du commerce électronique à l'égard de chaque spécialiste étranger.

De façon plus particulière, les fonctions d'un tel spécialiste étranger auprès d'une société admissible devront être presque exclusivement attribuables à des activités d'une entreprise agréée. De plus, ces fonctions devront consister presque exclusivement à effectuer :

- de la formation;
- de la recherche et du développement;
- du développement et de l'exploitation de systèmes ou d'infrastructures technologiques;

- des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation;
- une combinaison des éléments précédents.

Dans le cas d'un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un des sites désignés, au plus tard au cours de l'année civile 2008, ce particulier pourra bénéficier du congé fiscal de cinq ans seulement s'il conclut un contrat d'emploi avec cette société, alors qu'elle est une société admissible, ou s'il entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de celle-ci, alors qu'elle est une société admissible, après le jour de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement et avant le début de la cinquième année civile suivant celle où aura ainsi débuté l'exploitation d'une entreprise agréée.

Dans le cas d'un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans un des sites désignés, au cours d'une année civile postérieure à 2008, ce particulier pourra bénéficier du congé fiscal de cinq ans seulement s'il conclut un contrat d'emploi avec cette société, alors qu'elle est une société admissible, ou s'il entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de celle-ci, alors qu'elle est une société admissible, avant le 1^{er} janvier 2014.

2.6 Bonification de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Au cours des dernières années, le gouvernement a instauré, au bénéfice de certaines régions, plusieurs mesures fiscales particulières afin de renforcer le développement économique de ces régions et de stimuler le développement et l'expansion d'entreprises.

Ainsi, trois crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec, soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

Ces crédits d'impôt visent des activités spécifiques exercées notamment dans les secteurs de la fabrication et de la transformation. Même si leurs modalités d'application sont identiques, les trois crédits d'impôt sont considérés comme des crédits d'impôt autonomes et distincts, car les activités qui y sont visées peuvent être particulières à certaines régions.

De façon générale, ces crédits d'impôt remboursables sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une des régions visées, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

De façon plus particulière, pour établir son crédit d'impôt remboursable, une société admissible doit comparer la masse salariale d'une année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a débuté l'exploitation d'une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré par Investissement Québec.

Cette notion d'entreprise agréée sera élargie, uniquement pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Par ailleurs, pour chacun des trois crédits d'impôt, un employé est considéré admissible lorsque, notamment, ses fonctions sont consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à supporter directement les activités de l'entreprise agréée conduites par la société admissible dont il est à l'emploi. De plus, selon les modalités actuelles, le calcul du crédit d'impôt doit s'effectuer entreprise agréée par entreprise agréée.

Or, dans le cas où une société exploite plus d'une entreprise agréée ou est admissible à plus d'un tel crédit d'impôt, les fonctions de certains employés peuvent être consacrées à supporter les activités de ces entreprises agréées, et ce, dans une proportion inférieure à 75 % pour chacune de ces entreprises.

Afin de permettre à une telle société de bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à ces employés, un assouplissement sera apporté à la notion d'employé admissible pour chacun des trois crédits d'impôt.

2.6.1 Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources a été instauré lors du Discours sur le budget du 29 mars 2001. Certaines modifications y ont été apportées le 5 juillet 2001 afin d'élargir la notion d'entreprise agréée et d'assouplir les conditions de délivrance d'un certificat d'admissibilité¹³. De plus, la notion de région ressource a été élargie le 21 août 2001, afin d'y inclure trois MRC distantes des grands centres¹⁴. Enfin, des ajustements ont été apportés lors du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, afin de permettre la révocation du certificat d'admissibilité et la réduction de la masse salariale de l'année civile de référence.

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une des régions ressources du Québec, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

De façon plus particulière, pour l'application de ce crédit d'impôt, une société doit exploiter, dans une région admissible, une entreprise agréée relativement à laquelle Investissement Québec a délivré un certificat d'admissibilité et dont les activités concernent notamment la deuxième ou la troisième transformation du bois et des métaux, la transformation des aliments, la production d'énergie non conventionnelle, l'aquaculture ou la fabrication ou transformation de produits finis ou semi-finis à partir de pierres précieuses ou de pierres fines.

□ Élargissement de la notion d'entreprise agréée

La notion d'« entreprise agréée » sera élargie, à compter de l'année civile 2001, afin de désigner également une entreprise dont les activités sont :

- le sertissage de pierres précieuses ou de pierres fines;
- la fabrication de bijoux;
- l'impression ou la publication, incluant les activités relatives à la composition, à l'impression, au collationnement, au pliage et à la mise en liasses;
- le séchage du bois de charpente dans les fours et les activités de rabotage du bois de charpente d'une usine.

¹³ Bulletin d'information 2001-6 du ministère des Finances du Québec.

¹⁴ Bulletin d'information 2001-7 du ministère des Finances du Québec.

Dans ce dernier cas, pour plus de précision, les activités qui ont lieu avant la livraison des billots à une scierie ou à tout autre endroit de transformation ou qui consistent à scier des billots pour en faire du bois de charpente ne pourront être reconnues comme des activités d'une entreprise agréée.

□ Assouplissement de la notion d'employé admissible

Selon les modalités actuelles, la notion d'employé admissible désigne un employé dont les fonctions sont consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités de l'entreprise agréée conduites par la société admissible. Ainsi, les fonctions relatives à l'administration générale, tels les services administratifs, ne sont pas admissibles.

Or, dans le cas où une société admissible exploite plus d'une entreprise agréée ou bénéficie de plus d'un crédit d'impôt remboursable, les fonctions de certains employés peuvent être consacrées à supporter les activités de plus d'une entreprise agréée, et ce, dans une proportion inférieure à 75 % pour chacune de ces entreprises.

Un assouplissement sera donc apporté à la notion d'employé admissible afin de permettre à une telle société de bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à ces employés.

Ainsi, un employé pourra se qualifier à titre d'employé admissible, relativement à chacune des entreprises agréées exercées par son employeur, lorsque ses fonctions seront consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités de ces entreprises agréées conduites par la société admissible, considérées dans leur ensemble.

À titre d'exemple, un employé qui consacre 40 % de son temps à supporter les activités de l'entreprise agréée A et 60 % de son temps à supporter les activités de l'entreprise agréée B, pourra se qualifier à titre d'employé admissible pour l'application des crédits d'impôt concernés. La société admissible calculera alors l'accroissement de la masse salariale, pour chacune des entreprises agréées, en considérant respectivement 40 % et 60 % du salaire versé à cet employé.

Cet assouplissement s'appliquera à compter de l'année civile 2001.

2.6.2 Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Le 17 novembre 2000, l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a été annoncée¹⁵. Des modifications y ont ensuite été apportées lors du Discours sur le budget du 29 mars 2001, notamment en ce qui concerne le calcul de la masse salariale pour l'année de référence. Le 5 juillet 2001, un assouplissement a été apporté aux conditions de délivrance d'un certificat d'admissibilité¹⁶. Enfin, des ajustements ont été apportés lors du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, afin de permettre la révocation du certificat d'admissibilité et la réduction de la masse salariale de l'année civile de référence.

De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord et dans la MRC de Matane, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

À l'instar de la modification apportée au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources, la notion d'employé admissible sera modifiée selon les mêmes règles que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année civile 2001.

¹⁵ Bulletin d'information 2000-8 du ministère des Finances du Québec.

¹⁶ Bulletin d'information 2001-6 du ministère des Finances du Québec.

2.6.3 Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

Le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000. Certaines précisions ont ensuite été apportées le 21 décembre 2000 concernant la notion de fabrication¹⁷. À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, les modalités d'application de ce crédit d'impôt ont été harmonisées avec celles du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources. De plus, le 5 juillet 2001, un assouplissement a été apporté aux conditions de délivrance d'un certificat d'admissibilité¹⁸. Enfin, des ajustements ont été apportés lors du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, afin de permettre la révocation du certificat d'admissibilité et la réduction de la masse salariale de l'année civile de référence.

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

À l'instar de la modification apportée au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, la notion d'employé admissible sera modifiée selon les mêmes règles que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année civile 2001.

2.7 Ajustements concernant les mesures fiscales relatives au secteur financier

2.7.1 Centres financiers internationaux

De façon sommaire, un centre financier international (CFI) est une entreprise ou une partie d'entreprise établie à Montréal et dont la totalité des activités portent sur des transactions financières internationales admissibles (TFIA). Les principaux avantages prévus par la législation fiscale à l'égard d'un CFI comprennent une exemption fiscale et divers crédits d'impôt remboursables pour l'exploitant du CFI, ainsi qu'une exemption partielle ou totale d'impôt sur le revenu pour les employés.

¹⁷ Bulletin d'information 2000-10 du ministère des Finances du Québec.

¹⁸ Bulletin d'information 2001-6 du ministère des Finances du Québec.

En vertu des règles actuelles, une transaction financière internationale est reconnue à titre de TFIA lorsque, de façon générale, cette transaction est réalisée pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada. Certaines transactions financières réalisées pour le compte d'une personne qui réside au Canada peuvent également être reconnues à titre de TFIA lorsque, de façon générale, ces transactions financières portent sur des produits financiers relatifs à des marchés étrangers.

Afin d'assurer l'atteinte des objectifs poursuivis par les mesures relatives aux CFI, diverses modifications seront apportées à la législation.

❑ Précision relative aux entreprises de centres financiers internationaux

Selon la législation actuelle, une entreprise doit respecter certaines conditions afin de se qualifier à titre de CFI. Notamment, toute la gestion des activités permettant la réalisation des TFIA effectuées dans le cadre de ses opérations doit être conduite sur le territoire de la Ville de Montréal. De plus, les activités d'une telle entreprise doivent être regroupées dans un même lieu sur le territoire de la Ville de Montréal.

Par ailleurs, à l'égard d'une TFIA qui est une opération de change, la législation précise que ces conditions ne sont pas considérées ne pas être remplies du seul fait qu'une telle transaction a été initiée par un client qui, pour ce faire, s'est présenté à un bureau ou à une succursale de la société ou de la société de personnes autre que le lieu où sont regroupées les activités de l'entreprise sur le territoire de la Ville de Montréal.

Afin de permettre un traitement similaire à l'égard de l'ensemble des TFIA, une modification sera apportée à la législation de façon que cette précision relative au lieu où une transaction est initiée puisse s'appliquer non seulement aux opérations de change d'un CFI, mais également à l'ensemble des TFIA qui sont susceptibles d'être initiées dans un lieu autre que le lieu où sont regroupées les activités de l'entreprise sur le territoire de la Ville de Montréal.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée afin de remplacer, dans le texte de la précision portant sur le lieu d'initiation d'une transaction, la référence aux opérations de change par une référence générique à l'ensemble des TFIA auxquelles la notion d'initiation de transaction peut s'appliquer.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

❑ **Élargissement des transactions financières
internationales admissibles réalisées au moyen de lettres
de crédit**

Selon la législation actuelle, l'acceptation ou la délivrance d'une lettre de crédit concernant une opération ou une transaction qui porte sur des biens, des marchandises ou sur la fourniture de services, et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'une telle personne, peut constituer une TFIA.

Or, en matière de commerce international, les activités financières portant sur des lettres de crédit, notamment par les sociétés bancaires, ne se limitent pas à l'acceptation ou à la délivrance de telles lettres de crédit mais comprennent également des opérations d'escompte relativement à de telles lettres de crédit.

De façon sommaire, l'opération d'escompte est une opération par laquelle une institution financière met à la disposition du porteur d'un effet de commerce non échu le produit net de cet effet, c'est-à-dire le produit après déduction des intérêts et des frais, contre le transfert à son profit de la propriété de la créance et de ses accessoires.

Afin de prendre en considération l'importance de cette activité pour les CFI œuvrant dans le domaine du commerce international, une modification sera apportée à la législation.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée de sorte que l'opération d'escompte effectuée à l'égard d'une lettre de crédit, lorsque cette opération est réalisée consécutivement ou accessoirement à l'acceptation ou à la délivrance d'une lettre de crédit concernant une opération ou une transaction qui porte sur des biens, des marchandises ou sur la fourniture de services, et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'une telle personne, puisse constituer une TFIA.

Toutefois, afin de constituer une TFIA, l'opération d'escompte par l'exploitant d'un CFI devra être réalisée dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance entre l'exploitant de CFI et le débiteur ou le cessionnaire de la lettre de crédit, et sans droit de recours pour l'exploitant de CFI envers l'une ou l'autre de ces personnes.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une opération d'escompte menée par l'exploitant d'un CFI après le 29 mars 2001.

□ Élargissement des transactions financières internationales admissibles relatives à la participation à une transaction d'encaissement documentaire

Depuis le Discours sur le budget du 29 mars 2001, la participation d'un exploitant de CFI à une transaction d'encaissement documentaire concernant une opération qui porte sur des biens, des marchandises ou sur la fourniture de services, et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'une telle personne, peut constituer une TFIA.

De façon sommaire, l'encaissement documentaire est une opération par laquelle un vendeur mandate une institution financière afin de recouvrer le produit d'une vente auprès d'un acheteur, habituellement étranger, contre la remise de certains documents commerciaux ou financiers.

À l'instar de la situation qui prévaut relativement à l'activité d'émission ou d'acceptation de lettres de crédit, la participation à une transaction d'encaissement documentaire peut également donner lieu pour l'exploitant de CFI, de façon consécutive ou accessoire, à une opération d'escompte sur un effet de commerce.

Afin de prendre en considération l'importance de cette activité pour les CFI œuvrant dans le domaine du commerce international, une modification similaire à celle décrite précédemment relativement à l'activité d'émission ou d'acceptation de lettres de crédit sera apportée à la législation.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée de sorte que l'opération d'escompte effectuée à l'égard d'un effet de commerce, lorsque cette opération est réalisée consécutivement ou accessoirement à la participation d'un exploitant de CFI à une transaction d'encaissement documentaire concernant une opération ou une transaction qui porte sur des biens, des marchandises ou sur la fourniture de services, et dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'une telle personne, puisse constituer une TFIA.

Toutefois, afin de constituer une TFIA, l'opération d'escompte par l'exploitant d'un CFI devra être réalisée dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance entre l'exploitant de CFI et le débiteur ou le cessionnaire de l'effet de commerce, et sans droit de recours pour l'exploitant de CFI envers l'une ou l'autre de ces personnes.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une opération d'escompte menée par l'exploitant d'un CFI après le 29 mars 2001.

❑ Ajustements aux activités de support administratif

Selon la législation actuelle, les activités de support administratif, c'est-à-dire l'ensemble des tâches administratives et cléricales associées aux activités financières d'une entreprise, peuvent constituer des TFIA pour l'application des avantages fiscaux relatifs aux CFI.

Toutefois, de façon sommaire, ces activités doivent être effectuées par un exploitant de CFI pour son propre compte, ou encore pour le compte d'un autre exploitant de CFI, d'une société financière ou d'une autre personne et, dans ce dernier cas, relativement aux TFIA effectuées par cette autre personne (situations d'impartition).

Or, certaines situations d'impartition des activités de support administratif initialement visées par la politique fiscale sous-jacente à ces activités ne sont pas couvertes par la législation actuelle.

De façon plus particulière, ces situations d'impartition concernent, par exemple, le cas des caisses de retraite qui confient la gestion de valeurs étrangères à un gestionnaire de portefeuille, et les activités de support administratif relatives à cette gestion à un tiers spécialisé dans ce type d'activité et détenant le statut de CFI. Dans une telle situation, puisque les activités de support administratif ne sont pas relatives à des TFIA effectuées par la caisse de retraite, mais sont plutôt relatives à des TFIA effectuées par un gestionnaire externe pour le compte de la caisse de retraite, l'activité de support administratif effectué par le tiers spécialisé ne constitue pas, selon la législation actuelle, une TFIA pour ce tiers spécialisé.

Afin d'éviter que l'exploitant de CFI qui effectue ce type de support administratif ne perde le bénéfice des avantages relatifs à la qualification d'une activité à titre de TFIA, la législation sera modifiée.

Plus spécifiquement, la législation sera modifiée de façon que l'activité de support administratif effectuée pour le compte d'une personne, d'une société de personnes ou d'une fiducie, relativement à une TFIA effectuée par cette personne, par cette société de personnes ou par cette fiducie, ou encore pour le compte de l'une de ces entités, constitue une TFIA.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

❑ Activités menées dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

Le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises (PII) vise à favoriser le développement économique du Québec en permettant l'octroi d'une aide financière à des PME québécoises par l'entremise d'immigrants investisseurs, sélectionnés par le gouvernement du Québec dans le cadre de l'application du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*.

Le PII est en vigueur dans sa forme actuelle depuis le 8 juin 2000¹⁹ et est sous la responsabilité d'Investissement Québec. Par ailleurs, outre Investissement Québec, certains intermédiaires financiers contribuent également à la promotion du PII en effectuant diverses opérations financières pour le compte des immigrants investisseurs. Ces opérations financières ont notamment pour but de permettre aux immigrants investisseurs de s'acquitter de leurs obligations en matière d'investissement dans le cadre de leur participation au PII.

Parmi les intermédiaires financiers impliqués dans les opérations financières effectuées pour le compte d'immigrants investisseurs, on retrouve des sociétés de fiducies et des courtiers en valeurs mobilières qui, par ailleurs, exploitent également un CFI. En outre, certaines des opérations financières réalisées pour le compte d'immigrants investisseurs par ces intermédiaires financiers sont conduites par l'entremise du CFI exploité par ces intermédiaires financiers.

Or, bien que certaines opérations financières menées pour le compte d'immigrants investisseurs puissent, dans certaines circonstances, constituer des TFIA et, à ce titre, être valablement conduites par l'entremise d'un CFI, certaines autres opérations financières, parfois conduites à titre de principal et parfois conduites à titre d'accessoire aux opérations financières découlant du PII, peuvent ne pas constituer des TFIA au sens de la législation actuelle.

Par ailleurs, dans le contexte des mesures fiscales applicables aux exploitants de CFI, les relations particulières entre les diverses parties impliquées dans les activités relatives au PII peuvent également engendrer une certaine ambiguïté sur la nature exacte des revenus que génèrent ces activités lorsqu'elles sont effectuées par l'entremise d'un CFI.

• **Modification du 5 juillet 2001**

Le 5 juillet 2001, dans le but de mettre un terme aux difficultés qu'engendraient l'incertitude et l'ambiguïté relativement aux activités menées par les exploitants de CFI dans le cadre du PII, une modification à la législation fiscale a été annoncée²⁰.

De façon plus particulière, il a été annoncé à cette occasion que les activités de prêts et de dépôts d'argent, de services fiduciaires, de montage financier ainsi que de courtier et de conseiller en valeurs, menées par un exploitant de CFI avant le 5 juillet 2001, auprès d'immigrants investisseurs dans le cadre de leur participation au PII, dans sa version postérieure au 8 juin 2000 ainsi que dans sa version antérieure, constitueraient, en elles-mêmes, des TFIA pour l'application des mesures fiscales relatives aux CFI.

¹⁹ Antérieurement au 8 juin 2000, un programme similaire était en place mais certaines modalités étaient différentes.

²⁰ Bulletin d'information 2001-6 du ministère des Finances du Québec.

L'objectif poursuivi par cette modification consistait à éviter que, en raison d'une mauvaise compréhension des règles applicables aux mesures fiscales relatives aux CFI, les intermédiaires financiers qui, avant la date de cette annonce, avaient effectué par l'entremise d'un CFI des opérations financières pour le compte de participants au PII, ne perdent le bénéfice des avantages associés à la qualification d'une activité donnée à titre de TFIA.

Toutefois, estimant que les règles par ailleurs applicables aux mesures relatives aux CFI étaient suffisamment précises afin de distinguer, parmi l'ensemble des activités réalisées dans le cadre du PII, celles qui se qualifiaient à titre de TFIA d'avec celles qui ne se qualifiaient pas à ce titre, aucune modification visant à traiter de façon particulière les activités menées par les exploitants de CFI dans le cadre du PII, après le 4 juillet 2001, n'a été apportée à la législation fiscale à cette occasion.

- **Reconnaissance des activités menées dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises à titre de transactions financières internationales admissibles**

À la suite de représentations faites par les exploitants de CFI actifs au sein du PII, il est apparu, d'une part, que les règles actuellement applicables dans le cadre des mesures relatives aux CFI ne permettent pas de distinguer avec certitude, parmi l'ensemble des activités réalisées dans le cadre du PII, celles qui se qualifient à titre de TFIA d'avec celles qui ne se qualifient pas à ce titre.

D'autre part, il est également apparu lors de ces représentations qu'une reconnaissance, pour l'application des mesures relatives aux CFI, des activités menées dans le cadre du PII, serait de nature à favoriser le développement, à Montréal, d'une expertise spécialisée dans le domaine des transactions financières internationales.

Par conséquent, une modification visant à clarifier le statut des activités menées par les exploitants de CFI dans le cadre du PII sera apportée à la législation relative aux CFI.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée de sorte que les activités de dépôts d'argent, de services fiduciaires ainsi que de courtier et de conseiller en valeurs, menées par un exploitant de CFI auprès d'un immigrant investisseur dans le cadre de sa participation au PII et qui sont en relation directe avec les exigences de ce programme, constituent des TFIA.

Toutefois, seuls les honoraires que verse la société « IQ Immigrant Investisseur Inc. » à un exploitant de CFI conformément à une convention intervenue dans le cadre du PII entre IQ Immigrant Investisseur Inc. et l'exploitant de CFI, constitueront des revenus provenant des opérations d'un CFI.

La présente modification s'appliquera aux activités d'un exploitant de CFI menées après le 4 juillet 2001.

2.7.2 Crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage des centres financiers internationaux

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage d'un CFI porte sur les dépenses de démarchage admissibles engagées par un exploitant d'un CFI, soit une société ou une société de personnes, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise reconnue comme CFI, et relatives à des activités de démarchage menées auprès de personnes qui ne résident pas au Canada.

De façon plus particulière, ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, est égal à 50 % des dépenses de démarchage admissibles engagées au cours de cette année d'imposition et des deux années d'imposition précédentes. Toutefois, le montant maximal du crédit d'impôt, pour une année d'imposition donnée, est limité à un montant égal à 25 % des honoraires admissibles tirés de la réalisation de nouvelles TFIA, sans excéder un montant de 75 000 \$ calculé sur une base annuelle.

Selon la législation actuelle, pour constituer une dépense de démarchage admissible, une dépense doit, notamment, être reliée à une activité de démarchage que la société ou la société de personnes a menée, par l'intermédiaire de l'un de ses employés, auprès d'une personne qui ne réside pas au Canada.

Or, lorsqu'un CFI est exploité par une société de personnes dont certains membres sont des particuliers, ces membres peuvent conduire eux-mêmes, pour le bénéfice du CFI, des activités de démarchage visées par la politique fiscale sous-jacente au crédit d'impôt.

Toutefois, puisqu'un particulier membre d'une société de personnes n'est pas un employé de cette société de personnes, la dépense relative aux activités de démarchage qu'un tel membre a menées auprès d'une personne qui ne réside pas au Canada, pour le bénéfice de la société de personnes dont il est membre, ne peut, selon la législation actuelle, être admise à titre de dépense de démarchage admissible pour l'application du crédit d'impôt.

Afin de corriger cette situation et de préserver une neutralité à l'égard du mode d'exploitation d'entreprise choisi par l'exploitant d'un CFI, un ajustement sera apporté à la législation.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée afin d'admettre à titre de dépense de démarchage admissible, selon les mêmes modalités que celles actuellement applicables, une dépense relative à une activité de démarchage qu'une société de personnes a menée, par l'intermédiaire de l'un de ses membres qui est un associé admissible, auprès d'une personne qui ne réside pas au Canada. Ainsi, il y aura désormais une uniformité de traitement à l'égard de ce type de dépense, et ce, que celle-ci ait été engagée par un employé ou par un associé admissible d'une société de personnes.

Pour l'application du présent ajustement, un « associé admissible » désignera un membre d'une société de personnes qui est un particulier et qui, n'eût été de son statut de membre de la société de personnes, aurait pu être considéré comme étant un employé de la société de personnes visé par l'un ou l'autre des articles 14, 15 ou 16 de la *Loi sur les centres financiers internationaux*.

À ce dernier égard, le MRQ pourra consulter le ministère des Finances afin de déterminer si un membre d'une société de personnes est un associé admissible d'une société de personnes. Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires au ministère des Finances pour déterminer si un membre d'une société de personnes est un associé admissible lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

Cet ajustement s'appliquera de façon déclaratoire.

2.7.3 Crédit d'impôt remboursable relatif aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers

Une société dont une catégorie d'actions est inscrite à la cote d'une bourse et qui désire combler des besoins de financement par un appel public à l'épargne, ou encore exposer les détails d'un développement important pouvant affecter la valeur de son titre, doit être en mesure de communiquer efficacement avec les investisseurs et les professionnels des marchés financiers. L'un des moyens de communication favorisés par les sociétés, à ces fins, consiste à organiser une tournée de promotion (*Road Show*) permettant un contact direct et privilégié entre la société et les investisseurs.

Afin d'encourager les sociétés québécoises à participer davantage à ce genre d'activité, une aide fiscale est accordée aux sociétés dont, de façon sommaire, la capitalisation boursière ou la valeur des actifs est inférieure à un milliard de dollars, et dont plus de 50 % des salaires versés à ses employés l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec.

Sommairement, cette aide fiscale porte sur les dépenses engagées par une société admissible dans le cadre de tournées de promotion effectuées auprès des investisseurs et des professionnels des marchés financiers. À cet égard, une société doit obtenir une attestation d'admissibilité de la ministre des Finances, pour une année d'imposition, à l'effet qu'à un moment de cette année une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse reconnue ou est en voie de l'être.

De façon plus particulière, cette aide fiscale prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable de 40 % et est accordée, pour une année d'imposition, à une société admissible qui, au cours de cette année, engage des dépenses de communication admissibles, tels des frais de transport et d'hébergement, des frais de location de salles et d'équipement, des frais de préparation de matériel ou de publicité ainsi que des honoraires de consultants, relativement à une tournée de promotion admissible. Le montant maximal du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est limité à 40 000 \$, calculé sur une base annuelle.

Or, certaines sociétés, en raison de la nature particulière de leurs activités, dans le cas de l'exploration minière par exemple, peuvent ne verser aucun salaire au cours d'une année d'imposition, ou encore verser un montant de salaire relativement peu élevé.

Ainsi, dans de tels cas, le critère de rattachement au Québec d'une société qui est actuellement utilisé, soit l'importance relative des salaires versés au Québec au cours d'une année d'imposition, peut ne pas s'appliquer, lorsqu'il n'y a pas de masse salariale par exemple, ou encore ne pas être représentatif du rattachement réel au Québec d'une société, lorsque la masse salariale est négligeable ou ne reflète pas les activités de la société par exemple.

Dans ce contexte, la ministre des Finances, dans le cadre de l'analyse de la demande d'attestation d'admissibilité d'une société, examinera désormais l'importance relative du rattachement au Québec de cette société. De façon plus particulière, la ministre des Finances pourra, lorsque le critère relatif à la masse salariale sera inapplicable ou non représentatif du rattachement de la société au Québec, délivrer quand même une attestation d'admissibilité si elle juge que le rattachement de cette société au Québec est par ailleurs suffisamment important. De la même façon, la ministre des Finances pourra, dans les mêmes circonstances, refuser de délivrer une attestation d'admissibilité si elle juge que ce rattachement n'est pas suffisamment important. À cette fin, la ministre des Finances pourra notamment prendre en considération l'endroit principal où la société exploite son entreprise et, le cas échéant, le lieu de réalisation de ses projets d'investissement.

De plus, la ministre des Finances pourra également révoquer une attestation d'admissibilité délivrée antérieurement si elle juge que le rattachement au Québec d'une société est insuffisant, malgré le respect par cette société des autres conditions d'admissibilité au crédit d'impôt, notamment en ce qui a trait à l'importance relative des salaires versés au Québec au cours d'une année d'imposition.

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour suivant celui de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement.

2.7.4 Soutien aux négociateurs indépendants d'instruments financiers dérivés

Au cours de l'année 2001, la Bourse de Montréal a entrepris une restructuration de ses activités. Cette restructuration vise entre autres le transfert des activités de négociation des instruments financiers dérivés (IFD) « à la criée », c'est-à-dire à partir du parquet de la Bourse de Montréal, vers une plate-forme de négociation entièrement électronique accessible à partir de terminaux installés dans les bureaux des participants à ce marché.

Le 9 avril 2001, dans le but d'éviter que lors de la phase transitoire menant à l'utilisation de la plate-forme électronique, le marché des IFD inscrits à la cote de la Bourse de Montréal ne perde une partie de son dynamisme et de sa liquidité, une mesure fiscale temporaire de soutien aux négociateurs indépendants d'IFD inscrits à la cote de la Bourse de Montréal et visant à faciliter la migration de ces derniers de la négociation « à la criée » vers la négociation électronique, a été instaurée²¹.

De façon sommaire, cette mesure prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable admissible, pour une année d'imposition, relativement à la partie de son revenu attribuable, pour cette année, à des activités admissibles relatives à des IFD admissibles qu'il a menées, au cours de cette année. Cette déduction est toutefois limitée à un montant de 200 000 \$ par année.

Selon la législation actuelle, cette mesure fiscale de soutien s'applique à l'égard du revenu d'un contribuable admissible attribuable à des activités admissibles menées après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004.

Or, en raison de difficultés relatives à l'organisation des activités des négociateurs indépendants d'IFD admissibles, une majorité d'entre eux n'ont pu structurer leurs activités admissibles avant le mois de juillet 2001, perdant ainsi le bénéfice de cette mesure pour une période de six mois.

²¹ Bulletin d'information 2001-3 du ministère des Finances du Québec.

Aussi, afin d'accorder aux négociateurs indépendants la totalité de l'aide qui était prévue à leur égard lors de l'introduction de cette mesure fiscale de soutien, c'est-à-dire une aide temporaire de trois ans, la législation sera modifiée de façon à prolonger de six mois la période d'application de cette mesure.

De façon plus particulière, la période d'application de la mesure fiscale de soutien aux négociateurs indépendants d'IFD sera modifiée afin de s'appliquer à l'égard du revenu d'un contribuable admissible attribuable à des activités admissibles menées après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} juillet 2004.

Toutefois, le montant cumulatif maximal dont un négociateur indépendant pourra bénéficier, au titre de cette déduction, ne pourra excéder 600 000 \$.

2.8 Modifications d'ordre technique

2.8.1 Précision concernant le report de l'imposition de certaines ristournes de coopératives

Le 21 février 2002, le gouvernement appuyait les coopératives québécoises dans leurs efforts pour accroître leur capitalisation par l'introduction d'un mécanisme de report de l'imposition d'une ristourne admissible reçue par un membre d'une coopérative admissible²².

Ainsi, de façon sommaire, un contribuable qui est membre d'une coopérative admissible, au cours d'une année d'imposition de celle-ci, et qui reçoit une ristourne admissible sous la forme d'une part privilégiée, au cours d'une année d'imposition, peut demander une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition (déduction pour ristourne admissible). Le contribuable bénéficie alors d'un report de l'imposition de la valeur de cette part privilégiée, jusqu'au moment de son aliénation.

Afin de permettre à un membre de bénéficier de la déduction pour ristourne admissible, une coopérative doit détenir une attestation d'admissibilité, délivrée par le ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC).

Plus spécifiquement, une coopérative admissible désigne une coopérative dont, notamment, le taux de capitalisation, à la fin de son exercice financier terminé avant l'année d'imposition à l'égard de laquelle elle demande une attestation d'admissibilité, est d'au plus 50 %. Pour l'application de ce critère, le taux de capitalisation désigne la proportion représentée par le rapport entre le total de l'avoir et l'actif total, calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus, à l'aide des états financiers vérifiés de la coopérative.

²² Bulletin d'information 2002-2 du ministère des Finances du Québec.

De manière à s'assurer que le taux de capitalisation d'une coopérative reflète la capitalisation résultant de l'attribution des parts privilégiées à l'égard desquelles une déduction pour ristourne admissible aura été accordée, les états financiers d'une coopérative devraient inclure, au poste « avoir des membres », le montant des parts privilégiées émises par la coopérative.

En conséquence, le montant de l'avoir d'une coopérative qui sera pris en considération dans la détermination de son taux de capitalisation, pour son exercice financier terminé avant l'année d'imposition à l'égard de laquelle elle demande une attestation d'admissibilité, comprendra le montant des parts privilégiées émises par cette coopérative.

Pour plus de précision, le montant des parts privilégiées émises par une coopérative comprendra le montant des parts privilégiées attribuées par elle, que celles-ci aient été attribuées sous forme de ristourne admissible ou non.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une demande d'attestation d'admissibilité d'une coopérative déposée auprès du MIC après le 21 février 2002.

2.8.2 Précision concernant le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996 et il a depuis fait l'objet de nombreux ajustements dans le but de l'adapter à la réalité propre à ce secteur en constante évolution.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt s'applique aux titres multimédias produits à des fins d'exploitation commerciale, incluant ceux produits sur commande. Ces titres doivent être édités sur un support électronique, être régis par un logiciel permettant l'interactivité et comporter un volume appréciable de trois des quatre types d'information suivants : texte, son, images fixes, images animées. De plus, ces titres doivent être destinés à être soit distribués en nombre sur le marché de la consommation, soit rendus accessibles à un large public par des réseaux de communication.

Par ailleurs, une société qui désire bénéficier de ce crédit d'impôt doit obtenir les attestations requises d'Investissement Québec.

Or, dans certaines situations, les caractéristiques particulières d'un titre multimédia, en raison de la clientèle auquel il est destiné, font en sorte que celui-ci ne comporte pas un volume appréciable de trois des quatre types d'information. Cela peut être le cas d'un titre multimédia qui serait par ailleurs admissible et destiné à faciliter la formation de personnes souffrant d'un handicap visuel par exemple.

Par le passé, Investissement Québec a tout de même, par pratique administrative, délivré les attestations requises à l'égard de certains titres multimédias qui ne comportaient pas un volume appréciable de trois des quatre types d'information. De façon plus particulière, Investissement Québec a dérogé à ce critère d'application générale seulement lorsque la raison pour laquelle celui-ci n'était pas respecté était attribuable au fait que la clientèle auquel était destiné le titre multimédia souffrait d'un handicap.

Dans ce contexte, il y a lieu de confirmer que la pratique administrative adoptée par Investissement Québec dans ce type de situation correspond parfaitement à la politique fiscale. Aussi, Investissement Québec peut, dans certaines circonstances, délivrer les différentes attestations requises à l'égard d'un titre multimédia, même si celui-ci ne comporte pas un volume appréciable de trois des quatre types d'information requis. Ces situations sont toutefois limitées à un titre multimédia qui respecte par ailleurs l'ensemble des autres critères d'admissibilité, mais qui ne respecte pas celui sur le volume appréciable de trois des quatre types d'information requis uniquement en raison du fait que la clientèle auquel est destiné le titre multimédia souffre d'un handicap.

2.8.3 Assouplissement de la notion de société associée pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables

Depuis un certain nombre d'années, les crédits d'impôt remboursables ont été utilisés à plusieurs reprises afin de développer certains secteurs économiques et de stimuler la création d'emplois.

De façon plus particulière, certains de ces crédits d'impôt remboursables sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région admissible ou dans le site désigné visés par ces crédits d'impôt.

Dans ces situations, une société admissible doit, afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, comparer la masse salariale de cette année civile donnée à celle de son année civile de référence. L'existence d'une hausse de la masse salariale attribuable à des employés admissibles d'un établissement situé dans une région admissible ou dans un site désigné, pour une année civile, est toutefois déterminée sur une base consolidée, en considérant les attributs de chacune des sociétés qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile.

Par ailleurs, de façon à établir si des sociétés sont associées entre elles, la législation fiscale prévoit, sous réserve de certaines exceptions, qu'une personne ayant une option d'acquérir des actions d'une société ou le droit d'obliger une société à racheter des actions dont d'autres personnes sont propriétaires est traitée comme si l'option ou le droit avait été exercé.

Or, dans le cas où une société publique détient une telle option ou un tel droit à l'égard des actions du capital-actions d'une société donnée, elle n'est pas réellement en mesure d'exercer le droit de vote attaché à ces actions. En effet, cette option ou ce droit ne permet pas à la société publique de s'immiscer directement dans la gestion de la société donnée, mais vise plutôt à sauvegarder les intérêts de la société publique à l'égard de la société donnée.

À l'instar de la modification apportée au crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés, les modalités d'application des crédits d'impôt remboursables basés sur l'accroissement de la masse salariale seront modifiées, de façon que pour l'application de ces crédits d'impôt, une société admissible, par ailleurs réputée associée à une société publique, ne soit pas réputée associée à une telle société lorsque cette association résulte soit d'une option d'acquérir des actions de la société admissible ou d'une société qui lui est associée, soit d'un droit d'obliger la société admissible ou une société qui lui est associée à racheter des actions de son capital-actions dont d'autres personnes sont propriétaires, conféré à la société publique.

Cette modification s'appliquera, à compter de l'année civile 2001, aux crédits d'impôt remboursables suivants :

- le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec;
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus;
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec;
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain;
- le crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources.

2.8.4 Ajustement à l'aide fiscale relative à la Cité du commerce électronique

La Cité du commerce électronique est située au centre-ville de Montréal et est constituée d'immeubles à construire dans le quadrilatère formé par les rues de la Montagne, Saint-Antoine et Lucien-L'Allier ainsi que le boulevard René-Lévesque.

De façon sommaire, l'aide fiscale dont peut bénéficier une société admissible qui s'établit dans la Cité du commerce électronique prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable de 35 % sur le salaire admissible, engagé au plus tard le 31 décembre 2013, et versé à ses employés admissibles pour effectuer des activités admissibles, ainsi que d'un congé fiscal de cinq ans pour les spécialistes étrangers à son emploi.

Le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard du salaire admissible versé à un employé admissible pour cette année, est toutefois limité à 12 500 \$ par employé admissible.

Enfin, le taux de ce crédit d'impôt est réduit à compter de la sixième année d'opération d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique, si la société admissible n'a pas créé un nombre minimal d'emplois au Québec.

□ Instauration d'un choix

Afin de soutenir davantage la création d'emplois dans le domaine du développement, de l'opération et de l'exploitation reliés au commerce électronique, d'accélérer le développement de la Cité du commerce électronique et de favoriser les investissements étrangers au Québec, le mode de versement de cette aide fiscale pourra, au choix de la société admissible, être modifié.

Ainsi, une société admissible pourra dorénavant choisir de bénéficier soit de l'actuel crédit d'impôt remboursable, soit d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS.

De façon plus particulière, une société admissible pourra, de façon indépendante pour chaque année d'imposition, choisir, de façon irrévocable, au moment de la demande initiale d'obtention de cette aide fiscale pour une année d'imposition, de bénéficier d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS plutôt que d'un crédit d'impôt remboursable. Toutefois, un tel choix ne pourra être effectué par une société admissible avant la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition ou plus de douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

De plus, un tel choix, pour une année d'imposition, devra couvrir la totalité de l'aide fiscale dont peut bénéficier la société admissible pour cette année. Ainsi, une société admissible établie dans la Cité du commerce électronique ne pourra bénéficier à la fois d'un crédit d'impôt remboursable et d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS pour une même année d'imposition.

❑ Précisions

Pour plus de précision, aucune modification ne sera apportée aux modalités de calcul de l'aide fiscale dont peut bénéficier une société admissible qui s'établit dans la Cité du commerce électronique. Ainsi, le montant de cette aide fiscale sera déterminé selon les mêmes règles, et ce, sans égard au fait que la société admissible choisisse de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable ou d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS.

De plus, le montant déterminé en vertu de ces règles et qui fera l'objet d'un choix par une société admissible sera un paiement réputé effectué par cette société en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, à valoir sur la cotisation des employeurs au FSS payable par cette société admissible. Ce paiement sera réputé effectué à la date à laquelle le choix irrévocable sera effectué par la société admissible.

Enfin, ce paiement sera réputé effectué à l'égard de l'année civile dans laquelle est effectué ce choix. Toutefois, il pourra être réputé effectué à l'égard de l'année civile qui précède l'année civile dans laquelle est effectué ce choix, lorsque celui-ci sera effectué au cours des mois de janvier ou de février qui suivent cette année civile. Ainsi, dans le cas où un tel choix serait effectué au cours des mois de janvier ou de février, la société devra indiquer si le paiement sera réputé effectué à l'égard de l'année civile dans laquelle le choix est effectué ou à l'égard de l'année civile précédente.

❑ Date d'application

La possibilité d'effectuer le choix de bénéficier d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS s'appliquera à l'égard des années d'imposition d'une société admissible qui se termineront après le jour de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement.

3. HARMONISATION AUX MESURES FÉDÉRALES CONCERNANT LA CONSIGNE DES CONTENANTS À BOISSON

Le 8 février 2002, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu public, par voie de communiqué²³, un avis de motion de voies et moyens détaillé proposant des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le traitement de la consigne sur les contenants à boisson dans le régime de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée.

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la TPS, le régime de taxation québécois sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral à cet égard, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial.

Les modifications au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avis de motion, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction, et elles s'appliqueront aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de la TPS.

²³ Communiqué 2002-014 du ministère des Finances du Canada.

ANNEXE

DESCRIPTION CADASTRALE						
DESCRIPTION TECHNIQUE DES LIMITES DE CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE DU TECHNOPARC SAINT-LAURENT						
CADASTRE	:	DU QUÉBEC				
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	:	MONTRÉAL				
MUNICIPALITÉ	:	VILLE DE SAINT-LAURENT				
LOTS ET PARTIE DE LOT :						
1 163 768	1 163 769	1 163 771	1 163 772	1 163 773	1 163 774	1 163 775
1 163 776	1 163 777	1 163 778	1 163 779	1 163 781	1 163 782	1 163 783
1 163 784	1 163 785	1 163 786	1 163 787	1 163 790	1 163 792	1 163 793
1 163 794	1 163 795	1 163 796	1 163 797	1 163 798	1 163 800	1 163 803
1 163 804	1 163 806	1 163 807	1 163 812	1 163 814	1 163 817	1 163 820
1 163 822	1 163 825	1 163 827	1 163 828	1 163 830	1 163 831	1 163 836
1 163 840	1 163 842	1 163 847	1 163 848	1 164 021	1 164 022	1 164 023
1 164 024	1 164 025	1 164 026	1 164 027	1 164 028	1 164 029	1 164 030
1 164 031	1 164 032	1 164 033	1 164 034	1 164 035	1 164 036	1 164 037
1 164 038	1 164 039	1 164 040	1 164 041	1 165 490	1 165 578	1 165 581
1 165 582	1 165 583	1 165 609	1 165 610	1 165 611	1 165 618	1 165 619
1 165 620	1 165 621	1 165 622	1 165 623	1 165 624	1 165 625	1 336 717
1 336 719	1 336 720	1 336 721	1 336 722	1 336 723	1 336 724	1 336 725
1 336 726	1 336 727	1 336 728	1 336 729	1 336 730	1 336 731	1 336 732
1 336 733	1 336 734	1 336 735	1 336 736	1 336 737	1 508 366	1 508 367
1 508 368	1 508 369	1 508 370	1 508 371	et une partie du lot 1 164 020		
Une partie du lot UN MILLION CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE VINGT (P.1164020) dudit cadastre, de forme irrégulière, bornée vers le Nord-Ouest, pour une première partie, par la municipalité de la Cité de Dorval située dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire et mesurant dans cette limite 264,99 mètres; vers le Nord-Est, pour une première partie, par le lot 1163794 et mesurant dans cette limite 166,31 mètres; vers le Nord-Ouest, pour une deuxième partie, par les lots 1163794, 1163776, 1163795 et 1163782 et mesurant dans cette limite 228,46 mètres; vers le Nord-Est, pour une deuxième partie, par les lots 1163782 et 1163804 et mesurant dans cette limite 662,14 mètres; vers le Nord-Ouest, pour une troisième partie, par le lot 1163804 et mesurant dans cette limite 762,23 mètres; vers le Nord-est, pour une troisième partie, par les lots 1164022, 1164024, 1164026 et 1164025 et mesurant dans cette limite 240,85 mètres; vers le Sud-Est par une autre partie dudit lot 1164020 et mesurant dans cette limite 1 514,00 mètres; vers le Sud-Ouest, pour une première partie, par la municipalité de la Cité de Dorval située dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire et mesurant dans cette limite 244,00 mètres; vers le Nord-Ouest, pour une quatrième partie, par la municipalité de la Cité de Dorval située dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire et mesurant dans cette limite 46,89 mètres; vers le Sud-Ouest, pour une deuxième partie, par la municipalité de la Cité de Dorval située dans le cadastre de la Paroisse de Pointe-Claire et mesurant dans cette limite 853,08 mètres; formant une superficie de 824 147,00 mètres carrés.						

DESCRIPTION CADASTRALE

PARC TECHNOLOGIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN

CADASTRE : DU QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : QUÉBEC

MUNICIPALITÉ : VILLE DE QUÉBEC

LE PARC TECHNOLOGIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN EST COMPOSÉ DES LOTS
OU PARTIES DE LOTS SUIVANTS :

1 309 553	1 312 993	1 896 270	1 533 660	1 533 672
1 612 994	1 309 552	1 619 661	1 533 657	2 295 376
1 309 556	1 898 266	2 508 023	1 619 660	2 295 378
1 309 558	1 309 557	1 619 622	2 431 032	1 533 675
1 309 559	1 898 267	1 533 010	1 533 662	1 533 676
1 313 369	1 312 991	1 896 271	2 431 033	1 619 609
1 309 560	1 898 269	1 533 007	1 533 667	1 619 664
1 312 989	1 313 160	1 533 003	1 533 665	1 917 764
1 528 928	1 898 268	1 533 009	1 917 790	1 917 765
1 313 448	1 312 996	1 619 569	1 917 759	1 533 993
2 218 302	1 312 997	1 533 005	1 917 789	1 533 994
2 355 447	1 619 674	1 313 049	1 917 760	1 619 662
2 355 448	2 218 299	1 533 004	1 533 666	1 619 726
1 917 766	2 218 300	1 532 994	1 533 670	1 534 005
1 528 926	2 555 782	2 340 403	2 294 754	1 738 406
1 534 265	2 501 073	1 533 011	1 533 671	1 737 348
2 218 303	2 555 783	1 917 763	2 431 034	1 737 488
2 218 304	2 501 074	1 619 571	2 295 377	1 737 906
1 312 992	1 309 548	1 619 739	1 917 791	1 737 907
1 313 449	1 309 608	1 619 738	2 437 171	2 436 179
1 309 551	1 309 549	1 533 658	1 619 607	2 340 402
2 218 298	2 508 024	1 619 661	1 917 761	
1 534 264	1 313 155	1 533 659	1 619 658	

Section 2

Mesures affectant les dépenses

1.	LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ	1
1.1	Indexation automatique et annuelle des prestations d'aide sociale ..	1
1.2	Abolition de la pénalité pour partage du logement.....	1
1.3	Abolition de la pénalité pour faible coût de logement.....	2
1.4	Favoriser l'action communautaire	2
1.5	Nouveau programme de soutien pour les travailleurs licenciés collectivement dans les régions ressources	2
2.	SOUTIEN À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE	3
2.1	Soutien additionnel au Plan de relance de la Gaspésie– Îles-de-la-Madeleine.....	3
3.	RENFORCEMENT DU VIRAGE VERS LA NOUVELLE ÉCONOMIE	4
3.1	Soutien à la capitalisation des sociétés de biotechnologie	4
3.2	Soutien aux infrastructures en biotechnologie	5
3.3	Cité de l'optique de Québec.....	5
3.4	Soutien aux vitrines technologiques.....	5
4.	MODERNISATION DU FONCTIONNEMENT DU SECTEUR FINANCIER	6
4.1	Mise en place de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier	6

1. LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

1.1 Indexation automatique et annuelle des prestations d'aide sociale

Afin de maintenir le pouvoir d'achat des prestataires d'aide sociale, les prestations du programme d'assistance-emploi seront indexées annuellement et automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2003. L'indexation s'appliquera à l'ensemble des prestations du programme, y compris celles prévues pour la clientèle sans contraintes sévères à l'emploi. Les ménages prestataires, actuellement au nombre d'environ 360 000, verront ainsi leur prestation mensuelle majorée, le 1^{er} janvier de chaque année, pour compenser la hausse du coût de la vie.

Le taux d'indexation utilisé sera le même que celui employé pour indexer le régime d'imposition des particuliers et ses différents crédits d'impôt, soit le taux basé sur la progression de l'indice québécois des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Le même taux sera également utilisé afin d'indexer la prestation des personnes hébergées qui sont admissibles à l'assistance-emploi.

Afin d'accorder ce soutien financier aux personnes sans contraintes sévères à l'emploi, des sommes de 5 millions de dollars pour l'année 2002-2003 et de 26 millions de dollars pour l'année 2003-2004 seront octroyées au ministère de la Solidarité sociale. Dans le cas des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, des montants de 3 millions de dollars en 2002-2003 et de 20 millions de dollars en 2003-2004 sont déjà prévus dans le budget du ministère de la Solidarité sociale.

1.2 Abolition de la pénalité pour partage du logement

À partir du 1^{er} janvier 2003, les prestataires d'aide sociale partageant un logement avec un autre adulte bénéficieront d'une hausse de prestation pouvant atteindre 50 \$ par mois. Cette hausse de prestation découlera de l'abolition de la disposition pour partage du logement du programme d'assistance-emploi. Les prestataires bénéficiant déjà de cet avantage, tels que les adultes ayant des contraintes sévères à l'emploi et les familles monoparentales, ne seront pas affectés par cette mesure.

Plus de 60 000 ménages pourront ainsi bénéficier d'une hausse de leur prestation mensuelle.

Afin de financer le coût de cette mesure, les crédits du ministère de la Solidarité sociale seront augmentés de 7 millions de dollars en 2002-2003 et de 36 millions de dollars par année à compter de 2003-2004.

1.3 Abolition de la pénalité pour faible coût de logement

À partir du 1^{er} janvier 2003, les prestataires d'aide sociale bénéficieront tous de la totalité du montant prévu pour se loger, même s'ils consacrent moins que le montant prévu dans la prestation aux fins de se loger. Cette hausse de prestation découlera de l'abolition de la réduction au titre du logement prévue dans le programme d'assistance-emploi.

Plus de 21 000 ménages, des adultes seuls ou des familles, bénéficieront d'une hausse de leur prestation mensuelle.

Pour financer cette mesure, des crédits additionnels de 4 millions de dollars en 2002-2003 et de 16 millions de dollars par année à compter de 2003-2004 seront octroyés au ministère de la Solidarité sociale.

1.4 Favoriser l'action communautaire

En juillet dernier, le gouvernement a adopté une *Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire*, en vue de soutenir des organismes d'action communautaire. En septembre 2001, le gouvernement a annoncé l'injection de 50 millions de dollars sur trois ans à cette fin.

Cette politique vise, entre autres, à revoir le financement des organismes communautaires afin de mieux reconnaître leurs contributions sur les plans économique et social, ainsi que d'assurer une meilleure cohésion dans l'aide accordée à ces organismes.

Afin de soutenir davantage l'action communautaire, des crédits annuels de 20 millions de dollars en 2002-2003 et en 2003-2004 seront ajoutés pour assurer la mise en œuvre de cette politique. Ces montants s'ajouteront aux 10 millions de dollars accordés pour 2001-2002.

1.5 Nouveau programme de soutien pour les travailleurs licenciés collectivement dans les régions ressources

Pour parer à l'éventualité d'un licenciement collectif dans les régions ressources du Québec, le gouvernement mettra en place un nouveau programme de soutien du revenu pour les travailleurs touchés.

Pour ces régions, ce nouveau programme permettra d'éviter l'exode de travailleurs qualifiés qui se retrouvent sans emploi à la suite d'une fermeture d'usine. Un soutien financier temporaire leur sera accordé en attendant qu'ils puissent bénéficier soit de la relance de l'usine ou d'autres opportunités d'emploi dans la région. Ce programme s'inspire de la mesure mise en place en 1999 pour aider les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler.

Au terme de leur période d'admissibilité à l'assurance-emploi, les ex-travailleurs et leur famille pourront bénéficier immédiatement d'une prestation d'aide sociale tout en conservant leurs épargnes et leurs actifs :

- la prestation versée ne tiendra pas compte des avoirs liquides et de la valeur des biens de l'adulte et de sa famille;
- la prestation versée ne considérera pas certains revenus tels que la prime de départ.

La ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance ainsi que la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion préciseront les détails de cette mesure.

Les crédits du ministère de la Solidarité sociale seront augmentés de 2 millions de dollars par année à compter de 2002-2003.

2. SOUTIEN À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE

2.1 Soutien additionnel au Plan de relance de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

Certaines des actions entreprises dans le cadre du Plan de relance de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine ont connu un succès plus grand que prévu. Ces actions doivent être reconduites afin de poursuivre les initiatives des dernières années en matière de diversification économique, de développement touristique et de soutien à l'emploi.

Le gouvernement alloue donc des crédits supplémentaires de 5 millions de dollars en 2002-2003 et de 3 millions de dollars en 2003-2004 au Plan de relance de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine.

Plus spécifiquement, le Fonds de diversification économique est doté d'une enveloppe supplémentaire de 1,5 million de dollars en 2002-2003 et de 1,5 million de dollars en 2003-2004. Le Fonds de développement touristique de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine est augmenté de 1,5 million de dollars en 2002-2003 et de 1,5 million de dollars en 2003-2004. Enfin, une enveloppe de 2 millions de dollars est consacrée au Fonds de création d'emplois municipaux en 2002-2003.

3. RENFORCEMENT DU VIRAGE VERS LA NOUVELLE ÉCONOMIE

3.1 Soutien à la capitalisation des sociétés de biotechnologie

Le prêt de capitalisation Bio-Levier

Le gouvernement instaure le programme de prêt Bio-Levier destiné à soutenir les efforts de capitalisation des sociétés de biotechnologie au Québec. Cette mesure vise à améliorer l'accès à du financement pour de jeunes sociétés de biotechnologie en croissance. En effet, après avoir passé l'étape du démarrage, ces entreprises ont de la difficulté à réaliser des levées de fonds suffisantes pour les amener à l'étape de commercialisation.

Le programme vise à appairer l'apport de fonds propres d'investisseurs externes à une aide gouvernementale sous la forme d'un prêt participatif. L'effet de levier procuré par ce financement permettra à ces sociétés d'intéresser davantage d'investisseurs à s'engager financièrement dans ce secteur d'avenir de l'économie québécoise.

Les sociétés de biotechnologie dont la capitalisation est insuffisante pourront obtenir un prêt d'appariement équivalant à la levée de fonds si elles respectent les conditions suivantes :

- obtenir une mise de fonds d'investisseurs d'au moins 7 millions de dollars;
- lever au moins 20 % de ces fonds à l'extérieur du Québec.

Dans les cas où les fonds provenant de l'extérieur du Québec sont inférieurs à 20 %, le prêt consenti correspondra à 25 % des fonds levés.

L'aide financière du gouvernement, qui ne pourra être supérieure à 20 millions de dollars par projet, comportera un moratoire de remboursement du capital sur une période de trois ans, durant laquelle les intérêts seront capitalisés. En contrepartie, le prêt sera assorti d'un mécanisme de participation aux bénéfices.

L'enveloppe de prêts affectée à ce nouveau programme atteindra 100 millions de dollars et sera disponible dès l'année financière 2002-2003. Des crédits budgétaires de 25 millions de dollars seront nécessaires pour l'application de cette mesure et seront financés à même l'enveloppe du programme FAIRE. Le gouvernement du Québec mandatera Investissement Québec pour assurer la gestion de ce programme.

3.2 Soutien aux infrastructures en biotechnologie

Dans le cadre du soutien au développement des entreprises de biotechnologie, des mesures fiscales ont été annoncées pour soutenir les sociétés initiant un projet novateur dans le secteur des biotechnologies.

Ces mesures fiscales bénéficieront aux entreprises qui s'installent dans un Centre de développement des biotechnologies à Laval, Sherbrooke et St-Hyacinthe. Ces centres disposeront d'infrastructures spécifiques répondant aux besoins particuliers de ces entreprises. Ils seront établis sur des sites qui regroupent déjà des infrastructures de recherche d'importance tels que des hôpitaux, des instituts de recherches universitaires ou des universités.

Afin d'accélérer la construction de ces centres, le gouvernement mettra en place un programme de garantie de revenu locatif destiné à amoindrir temporairement le risque de pertes financières que pourrait subir un promoteur immobilier prenant la décision d'ériger un immeuble à cette fin.

Des crédits budgétaires de 2 millions de dollars seront alloués à ce nouveau programme, qui sera géré par Investissement Québec, à compter de 2002-2003.

3.3 Cité de l'optique de Québec

À l'occasion du Discours sur le budget 1999-2000, le gouvernement a mis en place le Programme d'appui au développement de la Cité de l'optique de Québec. Ce programme a contribué au développement rapide de ce secteur d'activité dans la région de Québec. Le nombre d'emplois dans les entreprises et les centres de recherche de la région y est passé de 1 300 en 1999 à plus de 2 000 aujourd'hui.

Le volet commercialisation de ce programme ainsi que les activités de promotion et prospection complémentaires à ce dernier visent à soutenir le développement de l'industrie et la mise en marché de nouveaux produits ou procédés. Afin de poursuivre ces efforts, une enveloppe budgétaire de 1,5 million de dollars par année sera accordée pour les trois prochaines années à ces activités gérées par le ministère de l'Industrie et du Commerce.

3.4 Soutien aux vitrines technologiques

Le Programme de soutien aux vitrines technologiques du ministère de l'Industrie et du Commerce a été mis en place en juillet 1998 afin de soutenir les PME innovatrices à une étape cruciale de leur développement. Ce programme offre une aide financière aux PME afin de permettre la démonstration, en situation réelle, de produits et de procédés novateurs dont le développement est terminé. Il intervient après la phase de recherche

et développement, soit à une étape où les PME manquent souvent de fonds pour amorcer la mise en marché de leur découverte.

L'appui aux PME innovatrices qui entrent dans une phase commerciale est un élément primordial pour le développement des entreprises et pour soutenir la création d'emploi. Afin de permettre la poursuite de ces activités, une enveloppe d'engagements additionnels de 15 millions de dollars est allouée au programme.

Des crédits de 3 millions de dollars en 2002-2003, de 8,2 millions de dollars en 2003-2004 et de 3,8 millions de dollars en 2004-2005 sont prévus à cette fin.

4. MODERNISATION DU FONCTIONNEMENT DU SECTEUR FINANCIER

4.1 Mise en place de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

En décembre dernier, le groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier, présidé par M^e Yvon Martineau, déposait un rapport unanime recommandant notamment la création d'une agence d'encadrement du secteur financier. Il est proposé de donner suite à cette recommandation en procédant à la création de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

À cette fin, si la loi est adoptée, des crédits de 3 millions de dollars seront alloués au ministère des Finances en 2002-2003 pour les travaux transitoires et la mise en place de la nouvelle agence. Les crédits nécessaires seront pourvus à même le fonds de suppléance.

Section 3

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	2001-2002	2002-2003	2003-2004
A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS			
1. Mesures visant à améliorer l'équité du régime d'imposition des particuliers			
Permettre le transfert entre conjoints de la totalité des crédits d'impôt non remboursables	—	—	– 9,0
Accroître l'accessibilité aux déductions et aux crédits d'impôt non remboursables suivants :			
– Déduction pour pension alimentaire	—	—	– 1,0
– Déductions pour région éloignée	—	—	– 1,0
– Crédits d'impôt pour frais médicaux	—	—	– 5,0
– Autres déductions et crédits d'impôt	—	—	– 1,0
Sous-total	—	—	– 17,0
2. Mesures fiscales aux entreprises			
Mesures fiscales relatives aux biotechnologies	—	—	– 4,5
Mesures fiscales relatives aux Carrefours de l'innovation	—	—	– 5,5
Sous-total	—	—	– 10,0
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	—	—	– 27,0

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES (suite)

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	2001-2002	2002-2003	2003-2004
B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES			
1. Lutte contre la pauvreté			
Indexation automatique et annuelle des prestations d'aide sociale pour les personnes aptes au travail	—	– 5,0	– 26,0
Abolition de la pénalité pour partage du logement	—	– 7,0	– 36,0
Abolition de la pénalité pour faible coût de logement	—	– 4,0	– 16,0
Favoriser l'action communautaire	—	– 20,0	– 20,0
Soutien aux travailleurs licenciés collectivement dans les régions ressources	—	– 2,0	– 2,0
Sous-total	—	– 38,0	– 100,0
2. Soutien à l'économie régionale			
Soutien additionnel au Plan de relance de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	—	– 5,0	– 3,0
Sous-total	—	– 5,0	– 3,0
3. Renforcement du virage vers la nouvelle économie			
Soutien à la capitalisation des sociétés de biotechnologie (Bio-Levier)	—	– 25,0	—
Soutien aux infrastructures en biotechnologie	—	– 2,0	– 2,0
Cité de l'optique de Québec	—	– 1,5	– 1,5
Soutien aux vitrines technologiques	—	– 3,0	– 8,2
Sous-total	—	– 31,5	– 11,7
4. Modernisation du fonctionnement du secteur financier			
Mise en place de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier	—	– 3,0	—
Sous-total	—	– 3,0	—
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES⁽¹⁾	—	– 77,5	– 114,7
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	—	—	– 27,0
IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	—	– 77,5	– 141,7

N.B. : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.

(1) Pour l'année 2002-2003, les crédits nécessaires seront pourvus à même le fonds de suppléance à l'exception du programme de soutien à la capitalisation des sociétés de biotechnologie (Bio-Levier) qui sera financé à même l'enveloppe prévue au programme FAIRE.